

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI

Du 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PARTIE 1 : RAPPORT

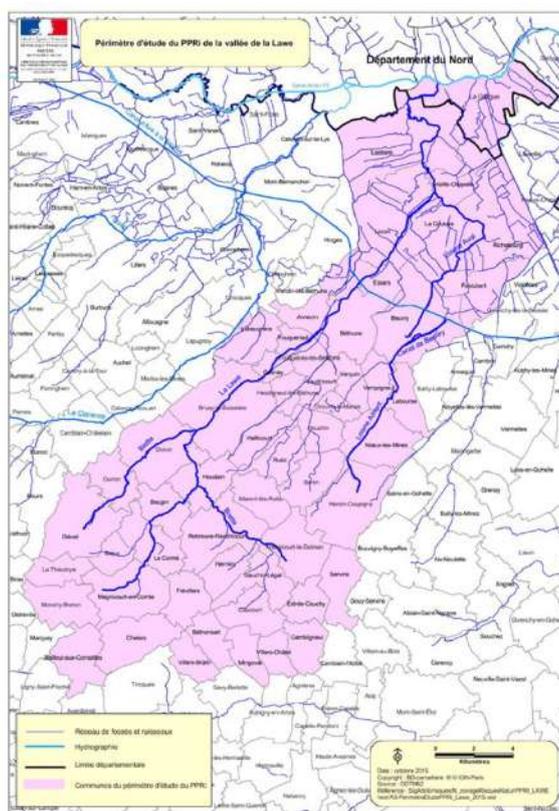
PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLICS, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES

PARTIE 3 : AVIS DES PPA – Réponses de la DDTM – Commentaires de la Commission d'Enquête

→ CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

Annezin
Bailleul-aux-
Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambligeul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-
Béthune
Fresnicourt-le-
Dolmen
Fréwillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-
Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-
Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-
Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020

Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020

Commission d'Enquête :

Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

Table des matières

I	OBJET DE L'ENQUÊTE	3
	PRÉSENTATION D'UN PPRI.....	3
	CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'APPROBATION DU PPRI ...	4
	PRÉSENTATION DU PROJET	5
	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
	LA PARTICIPATION DU PUBLIC	11
II	LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	12
	SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER.....	12
	SUR LA PROCÉDURE.....	14
	SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE AUX CONSULTATIONS OFFICIELLES ..	15
	SUR LES CONSULTATIONS OFFICIELLES	16
	SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	20
	SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	21
	SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION	24
	SUR L'ARTICULATION AVEC AUTRES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ..	24
	SUR LES ENJEUX ET OBJECTIFS.....	27
	SUR LE RÈGLEMENT	29
	SUR LES ALEAS	31
	SUR LA CARTOGRAPHIE.....	32
	SUR LES ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES	32
	SUR LES FRICHES.....	34
	SUR LES PRATIQUES AGRICOLES.....	34
	SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	35
	SUR LES ZIC - ZONES INONDABLES CONSTATÉES	35
	SUR L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER.....	36
	SUR LES MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE.....	36
	SUR LES DIGUES, OUVRAGES DE PROTECTION ET BANDE DE PRÉCAUTION .	37
	SUR L'ASPECT FINANCIER	38
	SUR LE QUARTIER DU VIEUX BRUAY	39
	PCS DICRIM	40
	SUR LE SUIVI DU PLUI – INDICATEURS	41
III	CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	42

PRÉAMBULE

Le présent document correspond aux conclusions et avis relatifs au projet du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRi) de la Lawe.

Le rapport est composé de 3 parties. La « partie 2 » comprend le mémoire en réponse de la DDTM aux observations public, à des questions de la commission d'enquête et issues des auditions des maires et la « partie 3 » présente les commentaires de la Commission suite aux réponses de la DDTM aux PPA.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

I OBJET DE L'ENQUÊTE

PRÉSENTATION D'UN PPRI

La notion de risque naturel recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, des ouvrages et des équipements.

Le risque est qualifié de majeur quand il résulte de la confrontation entre un aléa, évènement potentiellement dangereux, et des enjeux humains, économiques et environnementaux. Ses effets peuvent mettre en péril un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

La loi du 2 février 1995 (dite "loi Barnier") a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles qui constituent l'un des instruments essentiels en matière de prévention des risques naturels.

Les inondations représentent en France le risque naturel le plus courant.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) est un outil de prévention majeur contre les risques naturels d'inondation, permettant d'influer sur l'occupation et l'utilisation des sols. Il relève de la responsabilité de l'État et dont le cadre législatif est codifié principalement aux articles L562-1 à L 562-9 et aux articles R562-1 à R562-20 du code de l'Environnement.

Réalisé à partir de la connaissance actuelle des aléas et enjeux, il régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Son élaboration débute par la réalisation d'études techniques et la définition de prescriptions. Après une enquête publique et une consultation des collectivités territoriales, le préfet de département approuve le PPR qui est annexé aux documents d'urbanisme (PLU...).

La politique nationale de lutte contre les inondations poursuit 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PPRi, document de planification, est composé de trois pièces :

- une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPRi et son contenu ;
- un ou plusieurs documents graphiques ;
- un règlement.

Il permet de:

- délimiter et cartographier les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques (portant sur des constructions, ouvrages, aménagements, exploitations...) afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- délimiter et cartographier les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions peuvent être décidées (pour les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations) afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur ;
- fixer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en œuvre, dans les différentes zones, par divers acteurs (collectivités publiques, particuliers, propriétaires, exploitants, utilisateurs).

La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se concrétise par arrêté préfectoral. Après approbation, le plan de prévision des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU...).

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'APPROBATION DU PPRi

Le bassin versant de la vallée de la Lawe a fait l'objet d'un premier Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) qui a été annulé en 2012.

Un nouveau projet de PPRi est défini sur le bassin versant de la Lawe en 2013 – 2014.

Le 7 août 2015, un arrêté préfectoral rend immédiatement opposables les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lawe sur 37 communes

En avril 2016 les études hydrauliques et les études d'enjeux du PPRi, confiées au Bureau d'études PROLOG INGENIERIE, démarrent.

La procédure du présent projet de PPRi de la Lawe s'est déroulée suivant les séquences suivantes :

Prescription du PPRi (article R.562-1 et 2 du Code de l'Environnement) par le Préfet du Pas-de-Calais le 07 novembre 2019

Celle-ci précise que :

- l'élaboration du PPRi est prescrite sur le territoire de 53 communes :
 Annezin ; Bailleul-aux-Cornailles ; Bajus ; Barlin ; Béthonsart ; Béthune ; Beugin ; Beuvry ; Bruay-la-Buissière ; Camblineul ; Caucourt ; Chelers ; Diéval ; Divion ; Drouvin-le-Marais ; Essars ; Estrée-Cauchy ; Festubert ; Fouquereuil ; Fouquières-lès-Béthune ; Fresnicourt-le-Dolmen ; Fréwillers ; Gauchin-Légal ; Gosnay ; Haillicourt ;

Hermin ; Hersin-Coupigny ; Hesdigneul-lès-Béthune ; Houchin ; Houdain ; La Comté ; La Couture ; La Thieuloye ; Labeuvrière ; Labourse ; Lestrem ; Locon ; Magnicourt-en-Comté ; Maisnil-lès-Ruitz ; Mingoval ; Monchy-Breton ; Nœux-les-Mines ; Ourton ; Rebreuve-Ranchicourt ; Richebourg ; Ruitz ; Servins ; Vaudricourt ; Verquigneul ; Verquin ; Vieille-Chapelle ; Villers-Brûlin ; Villers-Châtel

- aucune évaluation environnementale n'est requise
- les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais est désignée comme le service instructeur pour l'élaboration du projet de plan.
- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'élaboration de ce plan sont les communes du périmètre de prescription, le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane, la communauté de communes du Ternois, la communauté de communes Flandre Lys, la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, la communauté d'agglomération de Lens Liévin
- les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation sur la vallée de la Lawe est abrogé.

Consultation des Conseils Municipaux et des services compétents avant enquête publique (article R.562-7 du Code de l'Environnement)

Le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles de fin décembre 2019 à fin février 2020.

Enquête publique (article R.562-8 du Code de l'Environnement)

Sur requête du Préfet, le Tribunal Administratif a désigné une commission d'enquête (N° E20000015 / 59 du 24/02/2020)

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 et suivants et les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement du 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ont été entendus par la commission d'enquête, les avis des conseils municipaux ayant été annexés aux registres d'enquête.

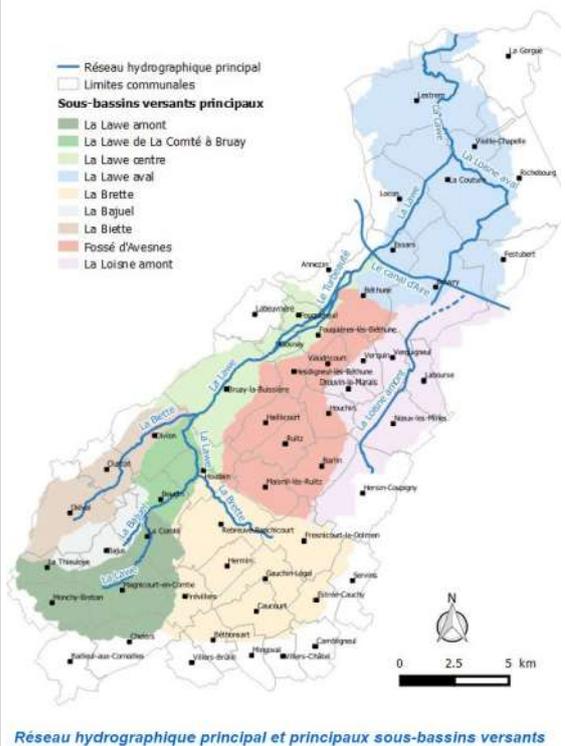
PRÉSENTATION DU PROJET

Le secteur d'étude du présent PPRi du bassin versant de la Lawe couvre un territoire de 300 km², comptant 53 communes (La Gorgue exclue) et 5 EPCI. Il fait partie du bassin hydrographique de la LYS.

La Lawe prend sa source à Magnicourt-en-Comté, sur le hameau de Rocourt-en-l'Eau, à l'altitude de 105 mètres NGF. Elle totalise une longueur de 39 km, jusqu'à sa confluence avec la Lys, à La Gorgue. Le Bassin versant est composé d'un réseau hydrographique de 10 bassins sous-versants.

Le total de ces communes représente un bassin de vie de 186 020 habitants (INSEE 2015).

Communes	CC	BV PPRI	Superficie Km ²	Pop municipale	Logements 2015 (princ)	Densité
Barlin	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	6,18	7 661	3388	1240
Haillicourt	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	4,46	4 886	2150	1096
Hesdigneul-lès-Béthune	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	2,59	822	366	317
Houchin	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	4,5	718	304	160
Maisnil-lès-Ruitz	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	5,56	1 680	626	302
Ruitz	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	4,96	1 583	716	319
Vaudricourt	CA BBALR	Fossé d'Avesnes	2,99	971	395	325
Diéval	CA BBALR	La Biette	12	750	328	63
Divion	CA BBALR	La Biette	10,96	6 978	3154	637
Ourton	CA BBALR	La Biette	5,28	769	329	146
Béthonsart	CC CA	La Brette	4,21	147	66	35
Camblyneul	CC CA	La Brette	4,69	337	143	72
Caucourt	CA BBALR	La Brette	5,51	346	147	63
Estrée-Cauchy	CA BBALR	La Brette	5,32	373	153	70
Fresnicourt-le-Dolmen	CA BBALR	La Brette	7,95	772	354	97
Fréwillers	CC CA	La Brette	5,07	239	93	47
Gauchin-Légal	CA BBALR	La Brette	6,03	321	138	53
Hermin	CA BBALR	La Brette	4,19	213	91	51
Mingoval	CC CA	La Brette	3,79	230	93	61
Rebreuve-Ranchicourt	CA BBALR	La Brette	10,73	1 074	483	100
Servins	CALL	La Brette	6,36	1 093	409	172
Villers-Brûlin	CC CA	La Brette	3,81	365	150	96
Villers-Châtel	CC CA	La Brette	3,17	135	53	43
Bailleul-aux-Cornailles	CC CA	La Lawe amont	6,82	263	107	39
Chelers	CC CA	La Lawe amont	8,04	259	117	32
La Comté	CA BBALR	La Lawe amont	6,63	935	379	141
La Thieuloye	CCT	La Lawe amont	4,06	493	203	121
Magnicourt-en-Comte	CC CA	La Lawe amont	9,86	649	274	66
Monchy-Breton	CCT	La Lawe amont	6,9	476	176	69
Bruay-la-Buissière	CA BBALR	La Lawe centre	16,35	21 831	10617	1335
Fouquereuil	CA BBALR	La Lawe centre	2,01	1 570	623	781
Fouquières-lès-Béthune	CA BBALR	La Lawe centre	2,42	1 060	474	438
Gosnay	CA BBALR	La Lawe centre	2,21	951	410	430
Labeuvrière	CA BBALR	La Lawe centre	6,11	1 645	739	269
Beugin	CA BBALR	La Lawe de la Comté à Bruay	5,06	471	197	93
Houdain	CA BBALR	La Lawe de la Comté à Bruay	6,3	7 246	3192	1150
Béthune	CA BBALR	La Lawe aval	9,46	24 895	14112	2632
Beuvry	CA BBALR	La Lawe aval	16,85	9 442	4253	560
Essars	CA BBALR	La Lawe aval	3,72	1 725	723	464
Festubert	CA BBALR	La Lawe aval	7,64	1 313	531	172
La Couture	CA BBALR	La Lawe aval	13,52	2 764	1088	204
Lestrem	CCFL	La Lawe aval	21,15	4 532	1771	214
Locon	CA BBALR	La Lawe aval	9,52	2 465	1013	259
Richebourg	CA BBALR	La Lawe aval	17,31	2 622	1064	151
Vieille-Chapelle	CA BBALR	La Lawe aval	3,41	778	304	228
Bajus	CA BBALR	Le Bajuel	2,94	365	150	124
Drouvin-le-Maraais	CA BBALR	Loisine amont	2,12	594	216	280
Hersin-Coupigny	CA BBALR	Loisine amont	12,02	6 245	2625	520
Labourse	CA BBALR	Loisine amont	4,67	2 847	1039	610
Nœux-les-Mines	CA BBALR	Loisine amont	8,84	12 074	5710	1366
Verquigneul	CA BBALR	Loisine amont	3,54	1 929	710	545
Verquin	CA BBALR	Loisine amont	3,7	3 452	1493	933
Annezin	CA BBALR	Turbeauté	6,1	5 898	2656	967
TOTAL			360	154 252	71 099	429
		La Lawe aval	103	50 536	24 860	493
		Loisine amont	35	27 141	11 793	778
		La Lawe centre	29	27 057	12 864	930
		Fossé d'Avesnes	31	18 321	7 945	586
		La Biette	28	8 497	3 811	301
		La Lawe de la Comté à Bruay	11	7 717	3 389	679
		Turbeauté	6	5 898	2 656	967
		La Brette	71	5 645	2 375	80
		La Lawe amont	42	3 075	1 256	73
		Le Bajuel	3	365	150	124
		TOTAL	360	154 252	71 099	429
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	CA BBALR		271,66	145034	67441	534
Flandres Lys	CCFL		21,15	4532	1771	214
Campagnes de l'Artois	CC CA		49,46	2624	1098	53
Lens Liévin	CALL		6,36	1093	409	172
Ternois	CCT		10,96	969	379	88
TOTAL			360	154252	71099	429



Le zonage réglementaire résulte de la superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux. Il est la traduction graphique de la notion de risque.

Dans les zones affectées par l'aléa de référence, deux secteurs sont identifiés :

- Les EU : Espaces Urbanisés : espaces de bâti plus ou moins dense, des espaces urbains étendus
- Les ENU : Espaces Non Urbanisés : tous les espaces qui ne sont pas en EU. On y trouve notamment des zones naturelles et agricoles, les friches non bâties, le bâti isolé...

Le zonage réglementaire du PPRi de la Lawe a défini 7 zones dans lesquelles les mesures de prévention sont plus ou moins contraignantes en matière de règles d'urbanisme et de construction.

Espaces	Couleur	Aléas	Objectif
Urbanisés	Rouge	Conditions extrêmes de forte accumulation et de fort écoulement	Interdire toute nouvelle construction
	Bleu	Accumulation et écoulement moyen	Autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions
	ZAE (Délimitation du pourtour) En zone Rouge et Bleue		Permettre l'aménagement d'activités économiques sous réserve du respect de certaines conditions
Non urbanisés	Vert foncé	Accumulation et écoulements forts	Interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation.
	Vert clair	Accumulation et écoulement moyens	Interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.
	Blanche	Hors aléa	Assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement
	Bande de précaution Marron	Derrière ouvrage de protection	Interdire toute nouvelle construction et favoriser les transformations de l'existant de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire

Le projet de règlement est architecturé par une arborescence de 5 Titres et 2 annexes :

Titre I : Portée du PPRi et Dispositions générales

Titre II : Définition des termes employés

Titre III : Règlementation des projets nouveaux et nouveaux liés à l'existant qui s'applique sur les sept zones réglementaires qui ont été définies et dans lesquelles les mesures de prévention sont plus ou moins contraignantes en matière de règles d'urbanisme et de construction.

Titre IV : Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

Titre V : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Complémentaire de l'étude du dossier, la visite du territoire du 24 juin 2020 a permis aux membres de la commission d'enquête de se représenter sur le terrain la concrétisation des enjeux du projet et de mesurer les impacts qu'il aurait notamment sur l'évolution du territoire.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, l'approbation du PPRi du Bassin Versant de la Lawe doit être précédée d'une enquête publique menée dans les

conditions prévues aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Les articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement listent les pièces, autres que celles exigées par la législation et la réglementation applicables aux PPRi, que doit contenir le dossier d'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'approbation du PPRi. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le préfet.

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont décrits dans le rapport d'enquête au § « III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

Les conditions de consultation du dossier d'enquête et les modalités d'expression sont définies, en détail, dans le rapport d'enquête au § « III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

Par décision N° E20000015/59 en date du 24 février 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné la commission d'enquête pour le projet sus visé. Elle est composée des membres suivants :

Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur chez France Télécom, retraitée, demeurant dans le département du Pas-de-Calais, en qualité de présidente ;
Monsieur Jean-Marie VER EECKE, chef de service comptable au service des impôts, retraité, demeurant dans le département du Nord
Monsieur Pierre BAJEUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la DDAF du Nord, retraité, demeurant dans le département du Nord
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de Gendarmerie, demeurant dans le département du Nord
Monsieur Marc LEROY, premier clerc de notaire, retraité, demeurant dans le département du Pas-de-Calais.

Cette désignation faisait suite à la demande exprimée le 17 février 2020 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

La crise sanitaire liée à la COVID 19 et les mesures de sécurité prises par le gouvernement à cette occasion ont entraîné une longueur inhabituelle de la procédure.

Pour éviter l'extension de la pandémie, le confinement de la population en vue de garantir sa sécurité a été décidé à compter du 17 mars 2020 et le second tour des élections municipales a été reporté. L'enquête initialement prévue le 27 avril est reportée.

L'évolution de la pandémie a permis de décider d'un déconfinement et d'une reprise progressive des activités à compter du 2 juin 2020.

Une réunion de la Commission d'Enquête avec la DDTM fut organisée le 3 juin 2020.

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 prescrit la nature et les modalités d'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 40 jours consécutifs, du lundi 28 septembre au 6 novembre 2020.

Le siège de l'enquête fut fixé à la mairie de Bruay-la-Buissière.

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont été assorties de nombreuses mesures complémentaires. Elles sont détaillées dans le document « ANNEXES ».

L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête stipulait que l'avis serait publié dans les journaux « La Voix du Nord » édition du Pas de Calais et « L'Avenir de l'Artois », 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. À la suite d'une erreur matérielle, la première insertion n'a pas eu lieu dans « L'Avenir de l'Artois » mais dans le journal « Nord Éclair ». Par suite ces insertions légales ont donc eu lieu :

- La Voix du Nord : Première parution le vendredi 11 septembre 2020
Seconde parution le vendredi 02 octobre 2020
- Nord Eclair : Première parution le vendredi 11 septembre 2020
Seconde parution le vendredi 02 octobre 2020
- L'Avenir de l'Artois : Parution du jeudi 1^{er} octobre 2020

Les justificatifs de ces publications légales dans la presse figurent en « ANNEXES »

Le dossier de projet du PPRi de la Lawe et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, dans chacun des lieux d'enquête visés dans le tableau ci-dessous, aux jours et heures de leur ouverture.

Un exemplaire papier du dossier et un registre papier étaient disponibles en sous-préfecture de Béthune.

Un deuxième registre d'enquête avait été prévu en cas de complétude du premier. Un seul registre a été suffisant pour enregistrer le volume des dépositions.

Les 38 communes qui n'accueillaient pas de permanence étaient dotées d'un dossier numérique enregistré sur une clef USB.

15 communes avec permanences dossier papier et sur clef USB, 2 registres papier	38 communes sans permanences dossier sur clef USB sans registres papier	
Annezin (2*) Barlin (3*) Béthune (3*) Bruay-la-Buissière siège de l'enquête (3*) Diéval (3*) Divion (3*) Fouquereuil (1*) Hermin (2*) Houdain (3*) La Couture (2*) Lestrem (2*) Magnicourt-en-Comté (3*) Nœux-les-Mines (3*) Ruitz (2*) Verquigneul (2*) <i>*nombre de permanences</i>	Bailleul-aux-Cornailles Bajus Béthonsart Beugin Beuvry Cambigneul Caucourt Chelers Drouvin-le-Marais Essars Estrée-Cauchy Festubert Fouquières-lès-Béthune Fresnicourt-le-Dolmen Fréwillers Gauchin-Légal Gosnay Haillicourt Hersin-Coupigny	Hesdigneul-lès-Béthune Houchin La Comté La Thieuloye Labeuvrière Labourse Locon Maisnil-lès-Ruitz Mingoval Monchy-Breton Ourton Rebreuve-Ranchicourt Richebourg Servins Vaudricourt Verquin Vieille-Chapelle Villers-Brûlin Villers-Châtel

Le dossier d'enquête, tel qu'il a été présenté au public, est décrit dans le rapport au § « 1.2 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

Les délibérations des conseils municipaux ont été intégrées aux registres d'enquête. Le mémoire en réponse de la DDTM aux PPA a été intégré dans le dossier.

Les documents administratifs et le dossier d'enquête étaient également consultables :

- Sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais, à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv/Politiques-publiques/Prévention-des-risques-majeurs/Plan-de-prévention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe
- Sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-le-lawe>

Le public avait le choix de s'exprimer sur le dossier :

- sur les registres papier des 15 mairies citées ci-dessus ainsi qu'en sous-préfecture de Béthune
- par courrier adressé à la présidente de la commission à la mairie de Bruay-la-Buissière, siège de l'enquête
- par courriel : ppri-de-la-lawe@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-de-la-lawe>
- lors de cinq permanences téléphoniques qui se sont tenues les jeudis 8, 15, 22 et 29 octobre et 5 novembre 2020 de 17h00 à 19h20 (prise de rendez-vous sur le registre numérique).

L'enquête a été clôturée le vendredi 6 novembre 2020 conformément à l'arrêté en prescrivant l'organisation.

Les observations déposées sur les registres papier, par téléphone et par courrier ont été retranscrites dans le registre numérique.

Un fichier téléchargé à partir du registre numérique regroupant l'ensemble des observations déposées au cours de l'enquête (tous modes de dépôt) a été transmis à la DDTM.

Les observations du public ainsi que des compléments sur les avis des PPA et des communes et plusieurs questions de la Commission d'Enquête ont été consignés dans un procès-verbal transmis par courriel à la DDTM le 12 novembre 2020 et commentés le 13 novembre à Monsieur LATURELLE dans les locaux de la DDTM.

Les observations se rapportant principalement aux zonages et à des problématiques territoriales, il a été décidé de les regrouper par communes dans les dix sous-bassin versant.

Par courriel en date du 26 novembre 2020, adressé à la Présidente de la commission, la DDTM 62 a transmis le mémoire en réponse signé de Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer. Le mémoire en réponse a été commenté lors d'une réunion à la DDTM ce même 26 novembre 2020.

La Commission d'Enquête a ensuite apporté des commentaires et un avis à la suite des réponses apportées par la DDTM. Ce document correspond à la partie 2 du rapport.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Cette partie est détaillée dans le § « IV LA CONTRIBUTION DU PUBLIC » du rapport.

Cent-huit contributions ont été déposées. Certaines traitant plusieurs thèmes ont été découpées en observations.

Au total 118 observations ont été enregistrées et trois ont été transmises hors délai : une avant l'ouverture (le courriel du registre numérique était opérationnel), deux après la clôture dont une délibération de Rebreuve-Ranchicourt.

Les 121 observations ont été déposées par 86 contributeurs.

Le nombre de contributions émises par le public durant l'enquête se rapportaient aux territoires suivants :

BASSIN VERSANT	COMMUNES CONCERNÉES <i>(commune en italique : aucune observation)</i>	NBRE OBSERVATIONS	NBRE CONTRIBUTEURS
Le Bajuel	<i>Bajus</i>	0	0
Le Bajuel TOTAL		0	0
La Biette	<i>Diéval</i>	0	0
La Biette	Divion dt 1 hors délai	12	8
La Biette	Ourton	1	1
La Biette TOT		13	9
La Brette	<i>Béthonsart, Cambligneul, Caucourt, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Fréwillers, Mingoal, Servins, Villers-Brûlin et Villers-Châtel</i>	0	0
La Brette	Gauchin-Légal	1	1
La Brette	Hermin	2	2
La Brette	Rebreuve-Ranchicourt dt délibération hors délai	4	4
La Brette TOT		7	7
Fossé d'Avesnes	<i>Hesdigneul-lès-Béthune, Houchin, Maisnil-lès-Ruitz, Vaudricourt</i>	0	0
Fossé d'Avesnes	Barlin	4	2
Fossé d'Avesnes	Haillicourt	1	1
Fossé d'Avesnes	Ruitz	1	2
Fossé d'Avesnes TOT		6	5
La Lawe amont	<i>Bailleul-aux-Cornailles, Chelers, La Comté et La Thieuloye</i>	0	0
La Lawe amont	Magnicourt-en-Comte	3	2
La Lawe amont	Monchy-Breton	2	2
La Lawe amont TOT		5	4
Lawe aval	<i>Festubert et Richebourg</i>	0	0
Lawe aval	Béthune	13	4
Lawe aval	Beuvry	8	3
Lawe aval	Essars	3	2
Lawe aval	La Couture	3	3
Lawe aval	Lestrem	3	3
Lawe aval	Locon	2	2
Lawe aval	Vieille-Chapelle	4	3
Lawe aval TOT		36	20
La Lawe centre	<i>Fouquières-lès-Béthune, Labeuvrière</i>	0	0

La Lawe centre	Bruay-la-Buissière dt 1 hors délai	13	11
La Lawe centre	Fouquereuil	1	1
La Lawe centre	Gosnay	4	2
La Lawe centre TOT		18	14
La Lawe de la Comté à Bruay	Beugin	7	5
La Lawe de la Comté à Bruay	Houdain	2	2
La Lawe de la Comté à Bruay TOT		9	7
Loisne amont	<i>Drouvin-le-Marais, Nœux-les-Mines, Verquigneul, Verquin</i>	0	0
Loisne amont	Hersin-Coupigny	1	1
Loisne amont	Labourse	12	11
Loisne amont TOT		13	12
Turbeauté	Annezin	6	3
Turbeauté TOT		6	3
TOTAL Communes		113	81
	Dont 28 communes sans observations		
Observations générales	AGRICULTURE	2	2
	AUTRE	6	3
TOTAL	Total	8	5
TOTAL	Total Général Observations	121	86

Le détail des déposants est présenté en fin du rapport.

II LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

La composition détaillée du dossier est consultable au paragraphe « I.2 PRÉSENTATION DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE » du rapport.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI du bassin versant de la Lawe du 7 novembre 2019 ;
- la décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRI du bassin versant de la Lawe du 1^{er} octobre 2019 ;
- la note explicative (article R123-8 du code de l'environnement) ;
- la note de présentation ;
- le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRI et les comptes-rendus qui ont été effectués ;
- les avis recueillis dans le cadre de la consultation des collectivités et des services et les réponses apportées par la DDTM ;
- les cartographies :
 - cartes informatives du Bassin Versant à l'échelle 1/25 000^{ème} des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire

- cartes communales à l'échelle 1/5 000^{ème} du zonage réglementaire et des hauteurs d'eau
- le règlement.

Commentaires de la commission d'enquête :

Des additifs ont été intégrés au dossier avant le commencement et pendant l'enquête. Ils concernaient des délibérations de communes qui n'avaient pas toujours été correctement acheminées à la DDTM 62.

Labourse : délibération du 20 février avec remarques : mise à jour du dossier le 02/09

Ruitz : délibération du 20 février avec remarques : mise à jour du dossier le 11/09

Plusieurs avis de communes n'ont pas été rendus dans les délais réglementaires ont été réputés favorables :

Verquigneul et Rebreuve-Ranchicourt ont émis un avis défavorable par délibérations respectives du 25 février 2020 (non reçue en sous-préfecture de Béthune) et du 10 février 2020 (reçue en sous-préfecture de Béthune le 5 mars 2020).

Houchin a émis un avis favorable sans remarque par délibération du 2 mars 2020 (reçue en sous-préfecture de Béthune le 13 mars 2020)

À la demande de la commission d'enquête, lesdites délibérations ont été versées au dossier d'enquête publique par un complément et des réponses ont été apportées par la DDTM aux remarques formulées par les communes de VERQUIGNEUL et REBREUVE-RANCHICOURT.

Caucourt : délibération du 06 mars 2020, avis favorable ;

Fouquereuil : délibération du 12 février 2020, avis favorable avec des remarques ;

Les registres papier du PPRi devant inclure les délibérations, au vu des aléas rencontrés dans la transmission de quelques délibérations, la DDTM a réalisé la mise en état des registres d'enquête ainsi que des dossiers papiers et de la version numérique au fur et à mesure de la réception de ces délibérations nécessitant plusieurs transports dans toutes les mairies

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le dossier présenté à l'enquête est conforme à l'article R. 123-8 du code de l'environnement quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter.

Le dossier était identique dans chacune des communes comprises dans le périmètre du projet. Le dossier papier et numérique présenté dans chaque commune comporte l'ensemble des documents graphiques intéressant toutes les communes comprises dans le périmètre.

Il a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

Les délibérations ont été annexées dans les registres papier.

La version numérique du bilan de la concertation apportait un confort de lecture bien supérieur à la version papier.

Une relance aurait été utile auprès des mairies pour lesquelles aucune délibération n'a été réceptionnée.

RECOMMANDATION 01 :

Pour les fichiers PDF, afin de faciliter la navigation, l'activation de signets au sein du sommaire et dans la partie de dialogue de la fenêtre de gauche, permettrait d'atteindre des éléments spécifiques du dossier.

Cette facilité est absente sur quelques PDF (ex : annexe 21).

SUR LA PROCÉDURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux formalités publiées dans l'arrêté de la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Lawe.

Du lundi 28 septembre au 6 novembre 2020, soit pendant une durée de 40 jours, chacun a pu développer ses observations et propositions sur le projet grâce aux cinq moyens de dépôt mis à sa disposition.

Le dossier soumis à l'enquête et proposé au public était composé des documents prévus par la réglementation, tant sur le plan du volet administratif que sur celui du volet technique et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu accéder au dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de la sous-préfecture de Béthune ainsi que sur les sites internet dédiés.

Chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête (« papier » et « dématérialisé ») mis à la disposition du public ainsi que pendant les permanences téléphoniques.

Les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences.

La commission d'enquête n'a pas relevé d'évènement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique.

Si la participation du public a été modérée, la consultation du dossier numérique a été soutenue.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident notable n'a été constaté.

L'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique a été respecté.

Les contributions ont été normalement acheminées par le registre numérique. Un seul cas de dysfonctionnement a été signalé mais résultait d'une erreur du contributeur (R77, O87).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Toutes les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public.

La durée de l'enquête a été suffisante pour permettre la libre expression du public sur le projet.

Les conditions matérielles de travail de la commission ont été très satisfaisantes. Elle a pu disposer de toutes les informations qu'elle estimait nécessaires pour une bonne compréhension du dossier de la part de la DDTM. La commission n'a jamais ressenti une rétention d'information susceptible d'être préjudiciable à sa propre analyse du projet.

SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE AUX CONSULTATIONS OFFICIELLES

Elle s'est déroulée du 23 novembre 2016, au 3 décembre 2019, au travers de :

- 6 Comités techniques composés de représentants institutionnels, choisis en fonction de leur connaissance propre du territoire ;
- 4 Comités de Concertation constitués d'élus locaux et d'acteurs de l'aménagement concernés par le périmètre de l'étude du PPRI;
- 3 commissions géographiques réunissant les maires et les services de communes géographiquement regroupées;
- 18 réunions particulières au niveau communal ;
- 4 réunions publiques.

Elle était indispensable tant pour assurer l'information des collectivités locales sur les objectifs et l'état d'avancement du projet de PPRI, que pour améliorer la connaissance du contexte local (événements historiques particuliers et caractéristiques de terrain mises en exergue par les acteurs locaux).

La période juin-juillet 2018 a été particulièrement intense pour l'avancement du dossier mais ce calendrier extrêmement serré, a été favorable à la sensibilisation des élus et à la mise en valeur de leurs contributions au complètement de la base de données nécessaire à la modélisation.

Outre les apports d'informations pris en compte dans l'élaboration du projet, les observations formulées ont été examinées et reprises dans le contenu de 3 livrables :

- livrable 14 pour les aléas;
- livrable 20 pour les enjeux;
- livrable 21 pour le zonage et le règlement

La suite donnée aux propositions formulées (adoption ou rejet) a bien été explicitée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le nombre et la teneur des réunions avec les acteurs de terrain, la qualité de leurs contributions, la prise en compte des observations par l'initiateur du projet, ont permis de s'assurer de l'adéquation de la modélisation originelle avec la réalité du terrain et, par les amendements retenus, d'affiner son application.

Des points de désaccord subsistent notamment :

- concernant les Zones Inondées Constatées que les élus considèrent comme la conséquence de phénomènes pluvieux trop importants tandis que la DDTM estime qu'elles résultent de causes anthropiques et ne les prend pas en compte;
- concernant la détermination des Espaces Urbanisés qui, ne retenant pas les zones constructibles des PLU, contrarient les objectifs de densification des centres-bourgs préconisés par les SCOT pour éviter l'étalement urbain.

Dans son ensemble, l'information des élus par la DDTM, bien secondée par le SYMSAGEL a été bien assurée.

Des réunions publiques ont été organisées mais il semblerait que la transmission des informations au niveau local, ait été insuffisante. Les problèmes évoqués par beaucoup de contributeurs concernaient le PAPI plutôt que le PPRI.

SUR LES CONSULTATIONS OFFICIELLES

Une analyse a été menée par la commission d'enquête s'agissant des avis émis par les différentes communes situées dans le Bassin Versant de la Lawe puis par les PPA ayant produit des observations et/ou des demandes particulières.

Le détail de cette analyse est consultable dans la « partie 3 » du rapport.

En décembre 2019, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRI a été soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Sur 66 demandes d'avis notifiés, 19 PPA ont exprimés un avis.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des avis reçus :

- deux favorables ;
- douze favorables avec des remarques ;
- quarante-sept réputés favorables dont trois avec des remarques ;
- cinq défavorables avec des remarques.

Instance consultée	Date réception dossier	Avis favorable (avec date de la délibération)	Avis réputé favorable (sans avis délibératif)	Avis défavorable (avec date de la délibération)
Annezin	23/12/2019		Réputé favorable avec remarques	
Bailleul-aux-Corneilles	21/12/2019		Réputé favorable	
Bajus	23/12/2019		Réputé favorable	
Barlin	23/12/2019	13/02/2020 avec remarques		
Béthonsart	21/12/2019		Réputé favorable	
Béthune	23/12/2019		Réputé favorable avec remarques	
Beugin	24/12/2019			13/02/2020 avec remarques
Beuvry	23/12/2019	11/02/2020		
Bruay la Buissonnière	23/12/2019			20/02/2020 avec remarques
Cambligneul	23/12/2019		Réputé favorable	
<i>Caucourt *</i>	21/12/2019		Réputé favorable	
Chelers	23/12/2019		Réputé favorable	
Diéval	26/12/2019		Réputé favorable	
Divion	24/12/2019	08/02/2020 avec remarques		
Drouvin le Marais	21/12/2019		Réputé favorable	
Essars	27/12/2019		Réputé favorable	
Estrée Cauchy	21/12/2019	10/02/2020 avec remarques		
Festubert			Réputé favorable	
Fouquières les Béthune	23/12/2019		Réputé favorable	
<i>Fouquereuil *</i>	23/12/2019		Réputé favorable	
Fresnicourt le Dolmen	23/12/2019			11/02/2020 avec remarques
Fréwillers	21/12/2019		Réputé favorable	
Gauchin-Légal	21/12/2019	07/02/2020 avec remarques		

Gosnay	23/12/2019		Réputé favorable	
Hallicourt	23/12/2019		Réputé favorable	
Hermin	21/12/2019			28/01/2020 avec remarques
Hersin Coupigny	21/12/2019		Réputé favorable	
Hesdigneul les Béthune	21/12/2019		Réputé favorable	
Houchin			Réputé favorable	
<i>Houdain *</i>	26/12/2019		Réputé favorable	
La Comté	21/12/2019		Réputé favorable	
La Couture	21/12/2019		Réputé favorable	
La Thieuloye	21/12/2019		Réputé favorable	
Labeuvrière	24/12/2019		Réputé favorable	
Labourse	26/12/2019	20/02/2020 avec remarques		
Lestrem	23/12/2019		Réputé favorable	
Locon	23/12/2019		Réputé favorable	
Magnicourt en Comté	21/12/2019		Réputé favorable	
Maisnil les Ruitz	23/12/2019			28/01/2020 avec remarques
Mingoval	21/12/2019	23/01/2020		
Monchy Breton	21/12/2019		Réputé favorable	
Noeux les Mines	23/12/2019		Réputé favorable	
Ourton	21/12/2019	05/02/2020 avec remarques		
<i>Rebreuve Ranchicourt *</i>	23/12/2019		Réputé favorable	
Richebourg	23/12/2019		Réputé favorable	
Ruitz	23/12/2019	20/02/2020 avec remarques		
Servins	23/12/2019		Réputé favorable	
Vaudricourt	24/12/2019		Réputé favorable	
<i>Verquigneul *</i>	26/12/2019		Réputé favorable	
Verquin	24/12/2019		Réputé favorable	
Vieille Chapelle	26/12/2019		Réputé favorable avec remarques	
Villers Chatel	21/12/2019		Réputé favorable	
Villers Brulin	21/12/2019		Réputé favorable	
Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane	23/12/2019	05/02/2020 avec remarques		
Communauté de communes du Ternois	23/12/2019		Réputé favorable	
Communauté de communes Flandres Lys	23/12/2019	11/02/2020 (courrier)		
Communauté de communes des Campagnes de l'Artois	26/12/2019	27/02/2020 avec remarques		
Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	23/12/2019		Réputé favorable	
Syndicat mixte du SCOT de l'Arrageois	23/12/2019	28/01/2020 (courrier)		
Syndicat mixte du SCOT de Flandre Intérieure			Réputé favorable	
Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois-7 Vallées	23/12/2019		Réputé favorable	
Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	21/12/2019		Réputé favorable	
Conseil Départemental du Pas de Calais	23/12/2019	06/02/2020 (courrier)		
Conseil Régional des Hauts de France	23/12/2019		Réputé favorable	

Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie	23/12/2019		Réputé favorable	
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais	06/01/2020		Réputé favorable	

* En l'absence de transmission, cinq délibérations des conseils municipaux (Caucourt, Fouquereuil, Houchin, Rebreuve-Ranchicourt et Verquigneul), n'ont pas été reprises dans le tableau ci-dessus et ont été portées à connaissance pendant l'enquête publique.

Plusieurs thèmes sont récurrents :

- erreurs matérielles (zones reprises en non urbanisées alors qu'elles le sont, routes nouvelles non reprises sur les plans, ...) ;
- impact financier, dans les zones à risques, pour les quartiers en rénovation ou sur le schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage ;
- certaines obligations étant mises à la charge des communes, un accompagnement des services de l'État est demandé ;
- quel avenir pour les friches industrielles déjà artificialisées ;
- préciser que les zones d'activités économiques doivent permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ;
- demande pour allonger le délai de 2 ans à 5 ans pour la mise en œuvre des mesures de prévention compte tenu des délais nécessaires pour constituer le dossier (démarches administratives, demandes de subvention, respect des règles d'urbanisme...) ;
- problème de la différence d'échelle entre les plans du PPRI et les plans de projets ;
- des précisions à apporter au règlement (prévoir le maintien ou le renouvellement des équipements publics en zone rouge ou bleue, emprise au sol des constructions en zone rouge ou bleue, cas des tampons d'assainissement, etc...) ;
- demandes spécifiques particulières (problèmes de zonage, ruissellement non pris en compte, travaux de prévention effectués par les collectivités locales non pris en compte, etc...) ;
- absence d'engagement de l'État pour indemniser les habitants du quartier « Vieux Bruay » à Bruay.

Pendant la durée de l'enquête publique conformément à l'article R 562.8 du code de l'environnement les maires, ou leurs représentants, des communes sur le territoire desquelles le PPRI doit s'appliquer ont été entendus par la Commission d'Enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Tous les entretiens ont été menés suivant un questionnaire unique rédigé par la Commission d'Enquête.

COMMUNE	DATE	NOM	FONCTION	PCS
Annezin	22-10-2020	DEBAS, Gregory	Maire	À actualiser
Bailleul-aux-Corneilles	13-10-2020	SOYEZ, Maurice	Maire	NON
Bajus	06-10-2020	CLEMENT, Jean-Pierre	Maire	NON
Barlin	28-09-2020	DAGBERT, Julien	Maire	À actualiser
Béthonsart	12-12-2020	CUVILLIER, Jean-Marc	Maire	NON
Béthune	20-10-2020	DAHOU-GACQUERRE, Amel	Adjoint Urb.	À actualiser
Beugin	14-10-2020	LECLERCQ, Odile	Maire	À actualiser
Beuvry	23-10-2020	LEVEUGLE, Emmanuelle	Adjoint Urb.	OUI
Bruay la Buisnière	04-11-2020	PAJOT, Ludovic	Maire	OUI
Cambliigneul	13-10-2020	LEUILLER, Jean-Luc	Maire	En cours

Caucourt	07-10-2020	PHILIPPE, Danièle	Maire	NON
Chelers	30-09-2020	WACHEUX, Raymond	Maire	NON
Diéval	06-10-2020	NEVEU, Jean	Maire	NON
Divion	05-10-2020	LEMOINE, Jacky	Maire	À actualiser
Drouvin le Marais	05-10-2020	DECORCELLE, Catherine	Maire	OUI
Essars	13-10-2020	MALBRANQUE, Gérard	Maire	OUI
Estrée Cauchy	06-10-2020	OPIGEZ, Dorothee	Maire	À actualiser
Festubert	06-10-2020	DOUVRY, Jean-Marie	Maire	À actualiser
Fouquières les Béthune	23-10-2020	WYNNE, Pierre	Adjoint Trav.	À actualiser
Fouquereuil	19-10-2020	OGIEZ, Gérard	Maire	À actualiser
Fresnicourt le Dolmen	30-09-2020	CLAIRET, Dany	Maire	NON
Fréwillers	07-10-2020	VASSEUR, Guy	Maire	NON
Gauchin-Légal	22-10-2020	VOISEUX, Dominique	Maire	À actualiser
Gosnay	20-10-2020	SOUILLIART, Virginie	Maire	À actualiser
Hallicourt	02-10-2020	FOUCAULT, Gérard	Maire	À actualiser
Hermin	30-10-2020	LECLERCQ, Jean-Luc	Maire	En cours
Hersin Coupigny	07-10-2020	CARAMIAUX, Jean-Marie	Maire	En cours
Hesdigneul les Béthune	02-10-2020	LECOMTE, Maurice	Maire	À actualiser
Houchin	08-10-2020	LECONTE, Maurice	Maire	En cours
Houdain	05-11-2020	LEVENT, Isabelle	Maire	À actualiser
La Comté	13-10-2020	ALLEMAN, Joëlle	Maire	En cours
La Couture	06-10-2020	GAQUERE, Raymond	Maire	OUI
La Thieuloye	16-10-2020	GLAMENT, André	Maire	NON
Labeuvrière	07-10-2020	BERTIER, Jacky	Maire	À actualiser
Labourse	30-10-2020	SCAILLEREZ, Philippe	Maire	OUI
Lestrem	04-11-2020	DELAVAL, Christophe	Adjoint voirie	OUI
Locon	27-10-2020	ROSE, Sylvie	Maire	À actualiser
Magnicourt en Comté	28-10-2020	GUILLEMANT, Pierre	Maire	NON
Maisnil les Ruitz	07-10-2020	PRUVOST, Marcel	Maire	NON
Mingoval	27-10-2020	DURIEZ, Sidonie	Maire	NON
Monchy Breton	05-10-2020	GODART, Nicole	Maire	NON
Noeux les Mines	28-10-2020	MARCELLAK, Serge	Maire	À actualiser
Ourton	21-10-2020	CORDONNIER, Jean-Charles	Maire	NON
Rebreuve Ranchicourt	06-10-2020	MANNESSIEZ, Danielle	Maire	NON
Richebourg	20-10-2020	DEMULIER, Jérôme	Maire	NON
Ruitz	30-10-2020	SANSEN, Jean-Pierre	Maire	En cours
Servins	06-10-2020	DUCLOY, Nadine	Maire	En cours
Vaudricourt	07-10-2020	JURCZYK, Jean-François	Maire	À actualiser
Verquigneul	13-10-2020	CHRETIEN, Bruno	Maire	NON
Verquin	28-10-2020	TASSEZ, Thierry	Maire	À actualiser
Vieille Chapelle	06-10-2020	DESSE Jean-Michel	Maire	À actualiser
Villers Brulin	26/10/2020	LAMBERT Louis	Maire	NON
Villers Chatel	27/10/2020	TETELIN Denise	Maire	NON

Il est à noter que sur les 53 communes concernées par le PPRi :

- 34 ont un PCS dont 20 sont à actualiser, 7 sont en cours d'élaboration et 7 sont établis ;
- 19 n'en possèdent pas.

De ces entretiens, il ressort les principales remarques suivantes :

- quelques erreurs matérielles ;
- des demandes de modification de zonage ;
- des réitérations des demandes faites lors des délibérations d'approbation du PPRi car les réponses apportées par la DDTM ne les satisfont pas ;
- des demandes d'accompagnement pour la rédaction des PCS ;
- des regrets que les travaux d'aménagement réalisés ne soient pas pris en compte ;
- des demandes d'entretien régulier des cours d'eau ;
- des remarques sur la cartographie pas suffisamment lisible.

Les principales questions abordées par les maires au cours de ces entretiens sont consignées dans la « partie 2 » du rapport qui comprend le mémoire en réponse de la DDTM aux observations public, à des questions de la commission d'enquête et issues des auditions des maires

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les avis rendus par les autorités administratives consultées ont été analysés par la commission d'enquête

La concertation avec les Personnes Publiques Associées a été très constructive car si quelques thèmes évoqués lors des délibérations des conseils municipaux ont été à nouveau évoqués par les maires lors des entretiens avec les membres de la commission d'enquête, la DDTM semble avoir apporté les explications nécessaires lors de ses réponses faites à chacune de ces délibérations. Il est à remarquer d'ailleurs, qu'aucun maire, lors des entretiens effectués avec les membres de la commission, ne s'est plaint d'un manque de concertation ou de rétention d'informations de la part de la DDTM. Il est à noter aussi que toutes les communes ont assisté au moins à une et souvent plusieurs réunions de concertation.

La commission regrette qu'un rappel n'ait pas été envoyé aux communes leur confirmant l'échéance du délai pour délibérer, ce qui aurait peut-être évité le retard de certaines délibérations et provoqué aussi d'avantage de réponses (24 réponses en incluant les hors délai, sur 66 notifications)

RECOMMANDATION 02 :

La commission d'enquête recommande :

- la constitution d'une cellule d'accompagnement pour la rédaction des PCS ;
- la fourniture à chaque commune d'un dossier explicatif sur les demandes de subvention pour les travaux, à la charge des particuliers et rendus obligatoires par l'instauration du PPRI.

SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La DDTM 62 a remis son mémoire en réponse à la commission d'enquête le 26 novembre 2020, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Elle a répondu avec précision et argumentation à toutes les questions posées.

Elle a répondu également aux observations émises par les maires ou leur représentant au cours des entretiens individuels avec un membre de la Commission d'Enquête et aux questions posées par celle-ci.

Les réponses estimées satisfaisantes par la commission ne sont pas reprises au niveau de l'argumentaire qui va suivre, les insuffisances se traduisent par des commentaires, des réserves et/ou des recommandations

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête a analysé la totalité des contributions émises, de façon exhaustive.

Les réponses de la DDTM sont détaillées et argumentées. Elles sont également, dans la grande majorité des cas, personnalisées à chaque contributeur.

Les précisions attendues formulées en réponse aux observations ont permis à la Commission d'Enquête d'en tenir compte dans l'élaboration de son avis.

SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le lecteur trouvera dans le document nommé : « *PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES* » les détails des observations, les réponses apportées par la DDTM à chacune d'elles et les commentaires associés émis par la Commission d'Enquête.

Messieurs les maires de Annezin, Bruay-la-Buissière et Fouquereuil, la Ville de Béthune, la CABBALR et la Chambre d'agriculture et la mairie de Hermin ont déposé des contributions.

Observations d'ordre général

Lors des permanences plusieurs personnes se sont déplacées afin d'obtenir des renseignements d'ordre général sur le PPRi, mais elles n'ont pas souhaité déposer de contributions sur le registre.

Les sujets abordés peuvent être résumés comme suit :

- lien entre le PPRI et les documents d'urbanisme
- demande de renseignements sur les objectifs et la finalité du PPRI

Deux dépositions ont été enregistrées **O23 et R2**.

Commentaires de la Commission d'Enquête :

Dans l'esprit de nombreux visiteurs le PPRi est un outil qui serait en mesure de régler leurs problèmes d'inondation. Les permanences ont permis d'expliquer la finalité d'un PPRi.

Entretien et travaux :

Vingt-six observations relatent des problèmes d'entretien ou plus exactement d'absence d'entretien des berges des cours d'eau et de travaux d'aménagement qui pourraient être faits pour éviter ou tout au moins atténuer les phénomènes de ruissellement ou de débordement, savoir : **OBS R1, @3, R9, R10, R15, R22, @26, R35, R37, R43, R45, @51, @52, E53, E54, E61, R66, R67, @70 et 73, @78, O88, C105 et 106, R 96 et R107** (ainsi qu'une observation « Hors délai 01 »)

La DDTM a rappelé, dans son mémoire en réponse aux observations, que le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable mais ne constitue pas un programme de travaux.

Les travaux visant à réduire les conséquences des crues dites fréquentes dépendent du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Les travaux et l'entretien des réseaux relèvent des collectivités compétentes, et ceux des cours d'eau du propriétaire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission ne peut qu'être d'accord avec les réponses apportées par la DDTM et remarque que les contributeurs faisaient souvent l'amalgame entre les prérogatives d'un PPRi et d'un PAPI. La commission a également remarqué que certains, et notamment quelques maires, regrettaient que les travaux d'aménagement déjà réalisés, ne soient pas pris en compte dans le PPRi. La commission rappelle à ce sujet que cela était un des éléments retenus par la DDTM lors de l'élaboration de ce PPRi : si les aménagements effectués s'avéraient efficaces lors d'évènements qualifiés de « normaux », ils s'avéreraient complètement inadaptés lors d'un événement centennal.

La commission n'a pas de remarque particulière à apporter aux réponses de la DDTM qu'elle a approuvées.

Le zonage :

Cinquante-neuf observations se rapportent au zonage, soit pour demander un retrait pur et simple d'une zone à risques, soit pour demander un changement de zone c'est-à-dire de passer d'une zone à risques élevés à une zone à risques moindres.

Les réponses détaillées de la DDTM se trouvent dans le document « *PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES* »

Lors de sa réponse au procès-verbal de synthèse, la DDTM n'a pas accepté de modifier le zonage pour 43 d'entre elles, à savoir les observations codifiées :

OBS R4, R5, R12, R13, R14, R18, @19, @20, @21, @25, R28, @31, R32, R35, R36, R37, @48, @52, R55, E56 + 113 (partiel), @57, @62, @63, @65, R68, @70, @73, @78, @80, @81, @83, @82, R86, R90, R92, C105, C106, R107, R108, R109, C110, C111.

Pour mémoire, on peut signaler le cas de la commune d'HERMIN, située dans le bassin versant de la Brette, qui a émis un avis défavorable, du fait que certaines zones inondables n'avaient pas été cartographiées. Après plusieurs visites et vérifications topographiques sur le terrain, la DDTM n'a pas jugé utile de modifier sa position.

Pour les 16 autres observations la DDTM a accepté de lancer une vérification ou de modifier le zonage, sous condition des prescriptions en cours sur le zonage attribué, en tenant compte des éléments nouveaux apportés par les contributeurs. Il s'agit des contributions suivantes :

Vérification : **OBS @ 30**

Signalement à la police de l'eau : **OBS @ 44**

Demandes acceptées sous condition des prescriptions en cours sur le zonage attribué :

OBS @ 58, @ 59, @ 60, C 101, R6 , R 7 ; R 34 + @69, @ 47 + @ 49 + @ 50 , R 89, R 17, E 56 + C113 (partiel), R 24, E 61 et E 74.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission note que la DDTM est restée très inflexible sur deux des critères de base de l'élaboration du PPRi, à savoir :

- Les dents creuses qui restent en espace non urbanisé ;

- Les limites des différentes zones qui ne bougent pas compte tenu du résultat de la modélisation.

Pour les refus, la commission préconise que dans la limite du possible, un suivi soit effectué dans le temps, afin de repreciser les zones de ruissellement, lors des prochains évènements climatiques majeurs.

Sans vouloir remettre en cause les critères d'élaboration du PPRi, ni vouloir créer de précédents, la commission estime que la DDTM aurait pu être moins catégorique pour certains cas qui aurait pu être légèrement modifiés sans conséquence notable.

Un tiers des contributions a reçu un avis favorable et pour les deux tiers restants, la commission rappelle que pour certains cas, les contributeurs ont la possibilité de faire déterminer l'altimétrie de son terrain par un géomètre et ainsi d'apporter ou non la preuve que le zonage n'est pas adapté.

La commission n'a pas de remarque particulière à apporter aux réponses de la DDTM qu'elle a approuvées.

Dans sa délibération, la commune de Labourse avait souhaité que sa parcelle AK n°82 soit reprise en zone urbanisée et classée en zone bleue. Dans sa réponse, la DDTM avait refusé cette demande.

RECOMMANDATION 03 :

La commission recommande à la DDTM de revoir sa position concernant la parcelle AK n°82 sur la commune de Labourse, rue Peucelle. En effet, cette parcelle pose un problème du fait de sa configuration : il s'agit d'une parcelle en forme de triangle rectangle dont la base (60 m) est en front à rue. Sans vouloir remettre en cause la méthodologie adoptée pour qu'une parcelle soit considérée comme une dent creuse (40 m entre 2 parcelles bâties), la CE pense qu'il s'agit d'une distance que l'on nommera « utile » pour la construction et donc en supposant une parcelle de forme rectangulaire. Dans le cas présent, peut-on considérer que la distance de 60 m est « utile » à la construction ? Certainement pas compte-tenu de la configuration du terrain. La CE pense donc que la demande de classement en zone bleue peut être exceptionnellement accordée.

Les projets d'aménagement :

Trois observations ont été déposées concernant des projets : **R85 et R91** par la ville de Béthune et **@76 (1 à 4) et E77** (ces 2 observations constituent un doublon) par la société « Territoires soixante-deux ».

Compte tenu de l'état d'avancement de ces projets, la DDTM a émis un avis favorable à ces demandes sous réserve du respect des prescriptions en cours sur le zonage attribué.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission n'a pas de remarque particulière à apporter aux réponses de la DDTM qu'elle a approuvées.

Autres observations :

Les autres observations du public sont intégrées dans les paragraphes suivants ciblés sur des sujets spécifiques.

SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION

Le premier alinéa de l'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu de cette note :

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ; »

Le guide du PPRi précise : « La note de présentation est un document important ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPRN et son contenu. Elle doit être suffisamment claire, étayée et pédagogique pour convaincre, tant le citoyen et l'élu, que le juge, de l'opportunité de la réglementation mise en place par le PPRN. »

La note de présentation du PPRN doit également respecter les dispositions précisées par l'article R. 123-8 du code de l'environnement et portant sur la composition du dossier soumis à enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La note de présentation est conforme quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'elle doit comporter.

La Commission apportera quelques remarques plus ciblées sur la déclinaison de certains thèmes abordés dans la note de présentation ci-après.

SUR L'ARTICULATION AVEC AUTRES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION

1. Compatibilité avec le PGRI (2016-2021).

Le PPRI du bassin versant de la Lawe a été prescrit par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 sur le fondement des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 du code de l'environnement.

Aux termes de l'article L 562-1 §VI, les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI Artois-Picardie 2016-2021, a été approuvé le 19 novembre 2015.

Il a été élaboré sur la base :

- d'une **Étude Préliminaire des Risques Inondation (EPRI)** du Bassin Artois-Picardie approuvée le 22 décembre 2011 et comportant l'état des connaissances des aléas existants et des enjeux exposés pour chaque bassin.

- d'un arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin en date du 26 décembre 2012, délimitant 11 **Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)**, dont celui de Béthune -Armentières couvrant une grande partie du bassin de versant de la Lawe, depuis la commune de Beugin jusqu'à la Lys.

- d'un arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin en date du 10 décembre 2014, fixant le périmètre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation applicable au TRI de Béthune-Armentières et correspondant à l'intégralité du Bassin versant de la Lys pour tenir compte des phénomènes amont-aval des inondations.

La Stratégie locale, après avoir constaté les risques identifiés par les TRI, a fixé les actions prioritaires de la gestion du risque, à savoir notamment, finaliser les PPRi en cours en intégrant le risque d'inondation dans l'aménagement foncier et développer les actions contre la vulnérabilité, améliorer la connaissance et la culture du risque et préparer à la gestion de crise.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le PPRi, dans le cadre de l'aide à l'aménagement du territoire, l'élaboration des éléments cartographiques relatifs aux aléas et aux enjeux répond à l'orientation 7 de l'objectif 3 du PGRI pour l'amélioration de la connaissance de la probabilité des inondations et de leur impact sur les habitations et les activités. Par ailleurs, il répond aux objectifs de la Stratégie Locale contre les inondations et la vulnérabilité.

RÉSERVE 01 :

La compatibilité avec le PGRI résulte d'une disposition législative (art L 562-1 § VI du code de l'environnement) et semble constituer un élément substantiel de son approbation. Il convient donc, d'en faire état dans ses objectifs et dans ses actions, au niveau de la note de présentation.

2. Opposabilité du PPRi

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPRi doit obligatoirement être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme (PLU, POS ou carte communale) dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 126-1, R. 126-2 et R. 123-14 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de trois mois suivant l'arrêté d'approbation du PPRi, le préfet, après mise en demeure adressée au maire, y procède d'office.

Les dispositions du PPRi sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT).

Pour les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPRi et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le zonage réglementaire obtenu par le croisement des aléas et des enjeux, détermine notamment, les règles de constructibilité sur les parcelles non encore occupées par des constructions : inconstructibilité ou constructibilité avec prescriptions.

Si le principe d'inconstructibilité n'est pas contesté pour les zones de fort aléa, il n'en est pas de même pour les zones d'aléa moyen ou faible dans lesquelles la constructibilité des parcelles est conditionnée par un classement en Espace Urbanisé.

Les règles de détermination des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) ne sont pas clairement exprimées et les références à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme (relatif aux autorisations de construction en dehors des zones urbanisées des communes) et les modalités d'application de l'article 52 de la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement, résultant de la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 ne donnent pas plus d'explications.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La notion d'Espaces Urbanisés exclut les zones constructibles du PLU non encore construites, à l'exception des dents creuses disposant d'une façade sur voie n'excédant pas 40 mètres.

Cette sélection ne retient donc pas les terrains constructibles au PLU qui pourtant se trouvent nécessairement dans la zone urbanisée, en application de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme qui proscriit l'étalement urbain.

Dans la mesure où il n'existe pas de définition des Parties Actuellement Urbanisées, des précisions seraient utiles sur les critères de choix des Espaces Urbanisés dont le caractère trop exclusif constitue une entrave à la densification des centres-bourgs, principe d'aménagement du territoire pourtant préconisé par les SCOT dans l'esprit du code de l'urbanisme qui prône la frugalité foncière hors agglomération.

Le contexte sanitaire va sensiblement modifier l'attractivité des logements situés hors des agglomérations. Envie d'espaces mais surtout développement du télétravail vont modifier les comportements.

Certes, la limitation des Espaces Urbanisés tend à protéger les terrains non encombrés afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur ces secteurs captants.

Cette limitation qui correspond à un objectif environnemental, constitue cependant un frein à une densification communale susceptible d'accueillir une population nouvelle. Il importe donc, compte tenu de l'antagonisme entre les deux objectifs, que les critères des Parties Actuellement Urbanisées soient clairement définis dans la méthodologie du PPRi.

La sélection très exclusive de la DDTM, qui ne tient pas compte des choix d'utilisation des sols pourtant définis par les instances communales, mérite en effet une définition plus précise des critères qui ont conduit à ces délimitations qui excluent des zones urbaines des parties du territoire situées en bord de route.

Ces parties du territoire sont considérées comme propres à recevoir des constructions notamment par le biais d'OAP non encore définies. Ces dernières ne disposeraient plus de support foncier sauf à reconquérir des terrains encombrés de bâtiments vétustes ou désaffectés.

RECOMMANDATION 04 :

La commission recommande :

- d'expliquer, dans la note de présentation, les objectifs d'une sélection des Espaces Urbanisés qui tend à préserver des secteurs non construits pour conserver les facultés d'infiltration des eaux pluviales
- de formuler plus précisément la définition des Espaces Urbanisés et notamment, en l'absence de définition réglementaire des « Parties Actuellement Urbanisés », les motifs de l'exclusion des terrains constructibles des PLU non encore construits, en particulier à proximité des centres-bourgs des communes rurales.

SUR LES ENJEUX ET OBJECTIFS

OBJECTIFS :

Les PPRI visent à éviter une aggravation de l'exposition aux inondations des personnes et des biens et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel. L'atteinte de ces objectifs passe par une connaissance fine des éléments suivants et de leurs interactions.

ENJEUX :

Note préliminaire : Pour documenter notre réflexion sur ce chapitre nous nous sommes essentiellement inspirés des deux guides suivants :

Guide Général des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, publié en décembre 2016,

Cahier de recommandations sur le contenu des PPR du Ministère de l'Écologie et du Développement durable publié en janvier 2006.

L'élaboration d'un diagnostic territorial et en particulier l'étude des enjeux existants ou à venir sont une étape indispensable du PPR.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans le PPRI.

Trois niveaux d'enjeux sont définis :

- Les enjeux incontournables dont l'analyse est indispensable
- Les enjeux complémentaires qui précisent la connaissance du territoire,
- Les autres éléments de contexte qui permettent d'appréhender le territoire de façon plus globale.

Les enjeux incontournables : l'analyse consiste à caractériser différents types d'occupation des sols, elle permet de comprendre l'organisation du territoire.

Les enjeux complémentaires : ils permettent d'identifier les points particulièrement vulnérables et sont utiles à la préparation de la gestion de crise.

Les autres éléments de contexte permettent d'approfondir le fonctionnement et les évolutions du territoire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La caractérisation des enjeux a été présentée dans le dossier de façon très peu détaillée. Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPRI consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation dans les zones à risques.

L'analyse des enjeux a été effectuée dans la zone des aléas, elle est présentée de manière réductrice dans la note de présentation : les EU et les ENU (Espaces Urbanisés – Espaces Non Urbanisés)

L'évaluation des vulnérabilités des biens et des personnes n'est mentionnée nulle part et ne semble pas être intervenue dans une classification des enjeux et par conséquent sur le zonage. La cartographie présentée dans le dossier d'enquête publique ne reprend aucun des enjeux complémentaires qui concourent à la gestion de crise et à un retour à la normale.

RECOMMANDATION 05 :

La Commission d'Enquête souhaite que le recensement des enjeux soit porté à la connaissance des municipalités concernées et de leurs administrés. La création d'une « carte d'enjeux de gestion de crise » serait utile aux municipalités pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Lors de la réunion avec la DDTM le 26 novembre 2020, cette dernière nous a fait part qu'un recensement des enjeux avait été effectué en partie et qu'à la finalisation de ce document il serait transmis à chacune des communes du bassin versant.

Pour mieux connaître le territoire la Commission souhaitait obtenir des informations sur l'impact du projet du PPRI sur le territoire : population et nombre de logements concernés, surface comprise dans les zones urbaines au sens des documents d'urbanisme...

Ces données permettraient d'enrichir l'état des lieux des « Enjeux ».

Le système d'information de la CABBALR a transmis à la DDTM le dernier jour de l'enquête des informations sur 39 communes.

Nous en avons fait une synthèse par bassin versant. Le détail par commune sera présenté dans le rapport.

La grille de lecture est la suivante : Pour le BV Bajuel, 10% de la zone U au sens urbanisme est dans une zone rouge au sens PPRI.

Zonage PPRI Document urbanisme	zone rouge				zone bleu			
	A+N	U	AU	TOT	A+N	U	AU	TOT
Fossé d'Avesnes	0,0%	2,0%	1,7%	0,7%	0,0%	9,9%	5,9%	3,4%
La Biette	0,0%	2,9%	0,0%	0,4%	0,1%	7,8%	0,4%	1,2%
La Brette	0,0%	3,9%	0,8%	0,3%	0,0%	7,2%	0,6%	0,5%
La Lawe amont	0,0%	1,0%	0,0%	0,1%	0,1%	6,7%	0,0%	0,8%
La Lawe centre	0,0%	1,7%	0,0%	0,6%	0,6%	6,7%	1,5%	2,9%
La Lawe de la Comté à Bruay	0,0%	1,9%	0,0%	0,6%	0,5%	11,9%	3,9%	3,6%
Lawe aval	0,0%	0,5%	0,0%	0,1%	0,3%	4,0%	1,0%	1,1%
Le Bajuel	0,0%	10,1%		0,8%	0,0%	4,2%		0,4%
Loisne amont	0,0%	1,6%	0,0%	0,6%	0,2%	6,1%	0,5%	2,2%
Turbeauté	0,0%	0,7%	0,0%	0,3%	1,0%	17,2%	4,5%	8,1%
TOTAL	0,0%	1,4%	0,4%	0,4%	0,2%	6,8%	2,2%	1,9%

Zonage PPRi Document urbanisme	zone vert foncé				zone vert clair			
	A+N	U	AU	TOT	A+N	U	AU	TOT
Fossé d'Avesnes	2,0%	0,5%	1,8%	1,6%	5,8%	1,4%	2,3%	4,2%
La Biette	2,2%	1,3%	0,4%	2,0%	4,6%	4,8%	0,1%	4,5%
La Brette	3,9%	2,2%	1,1%	3,8%	4,8%	4,5%	7,9%	4,8%
La Lawe amont	2,4%	0,7%	0,0%	2,2%	6,3%	3,7%	7,9%	6,0%
La Lawe centre	4,0%	0,4%	0,0%	2,5%	5,3%	1,0%	0,8%	3,5%
La Lawe de la Comté à Bruay	3,8%	1,3%	0,0%	3,1%	5,2%	2,7%	2,9%	4,5%
Lawe aval	1,7%	0,3%	0,0%	1,3%	9,5%	1,0%	2,6%	7,5%
Le Bajuel	4,0%	2,0%		3,8%	3,9%	1,7%		3,7%
Loisne amont	3,4%	0,5%	0,3%	2,2%	4,4%	1,2%	0,9%	3,1%
Turbeauté	2,0%	0,1%	0,0%	1,1%	21,2%	2,1%	0,0%	11,9%
TOTAL	2,6%	0,5%	0,6%	2,0%	7,0%	1,6%	1,7%	5,5%

Zonage PPRi Document urbanisme	bande de précaution				zones blanches			
	A+N	U	AU	TOT	A+N	U	AU	TOT
Fossé d'Avesnes	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	92,1%	86,2%	88,3%	90,1%
La Biette	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	93,1%	83,3%	99,1%	91,9%
La Brette	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	91,2%	82,2%	89,6%	90,6%
La Lawe amont	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	91,2%	87,9%	92,1%	90,8%
La Lawe centre	1,1%	2,0%	0,4%	1,4%	89,1%	88,2%	97,3%	89,0%
La Lawe de la Comté à Bruay	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	90,5%	82,2%	93,2%	88,2%
Lawe aval	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	88,4%	94,2%	96,4%	89,9%
Le Bajuel	0,0%	0,0%		0,0%	92,1%	82,0%		91,3%
Loisne amont	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	92,0%	90,7%	98,3%	92,0%
Turbeauté	5,9%	1,2%	0,0%	3,6%	70,0%	78,6%	95,5%	75,0%
TOTAL	0,2%	0,4%	0,0%	0,2%	90,0%	89,2%	95,0%	90,0%

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La informations sont très intéressantes pour visualiser l'impact du projet en termes de surface.
Le même schéma pourrait se faire avec le nombre de logements et d'habitants.

SUR LE RÈGLEMENT

Le projet de règlement du PPRi de la LAWE est architecturé par une arborescence de 5 Titres et 2 annexes.

Le titre III est structuré suivant les 7 zones qui se déclinent toutes en 3 articles : projets nouveaux (interdits, autorisés sous réserve de prescription, autorisés sans prescription), nouveaux liés à l'existant (interdits, autorisés sous réserve de prescription, autorisés sans prescription), et gestion des eaux pluviales.

Le public, des PPA et la Commission d'enquête ont relevés des points du règlement qui requéraient des précisions ou des corrections :

Observation de la Commission d'Enquête	Prise en compte par la DDTM
Changement d'affectation d'ERP Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation Extensions et annexes activités agricoles (* étude) Volets électriques	Harmonisation de la rédaction
Critères de détermination des zones bleues et rouge hauteur d'eau se situe entre 1m et 1,50m	Modification à intervenir dans la rédaction de l'en-tête du Titre III-1 du règlement de la zone rouge.
Mobilier urbain, sportif ou de loisirs	Une définition sera ajoutée au lexique.
Article 3 : gestion des eaux pluviales	« correspond à 45 millimètres et non 45 minutes. » Afin d'éviter toute confusion, cette abréviation sera supprimée
Travaux aménagement dans les volumes existants	Erreur et harmonisation

La Communauté des Communes des Campagnes de l'Artois a attiré l'attention sur l'interdiction de créer en zone rouge une chambre comme extension d'une habitation, même si elle se situe au-dessus d'un garage par exemple. Dans sa réponse la DDTM rappelle que l'objectif est de ne pas rajouter de nouvelles personnes en zone rouge qui est une zone d'aléa fort, donc particulièrement dangereuse

Deux observations (E46 et R84) ont été déposées par le public.

Pour la première observation demandant la possibilité de créer un logement de fonction en zone vert clair le maintien de l'interdiction a été confirmé.

Pour la deuxième observation demandant un reclassement en zone EU d'une zone bleu suite à un projet de logements sociaux, la modification a été accordée.

Commentaires de la commission d'enquête :

L'utilisation des codes couleurs, la rigueur de la structuration des chapitres et le souci d'aller à l'essentiel permet au lecteur de naviguer facilement d'un zonage à l'autre et d'en améliorer la compréhension.

L'idée de débiter chaque zonage par un tableau synthétique intitulé « Type de projet soumis à prescriptions » permet d'avoir une vue d'ensemble sur le zonage. Mais le listage de certains « non admis » est en contradiction avec le libellé « l'ensemble des constructions, aménagements et exhaussement sont interdits exceptés ceux définis ci-après ».

Ce même type de tableau figure aussi pages 41 et 42 de la note de présentation dans lequel on retrouve une liste de projets qui n'est pas identique à celle du règlement. Ces différences interpellent le lecteur qui se pose des questions sur la motivation de ces écarts.

En effet il est conseillé de ne pas augmenter la population en zone rouge, mais les circonstances de la vie en décident parfois autrement.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le règlement est conforme à l'Article R. 562-3 du code de l'environnement car il précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées, et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.

Les dispositions réglementaires ont effectivement pour objectifs, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des activités.

Pourtant, les conditions de vie d'une famille peuvent évoluer du fait de leur taille (naissance ou famille recomposée...) ou d'un évènement particulier nécessitant l'aménagement de parties jusqu'ici non affectées à l'habitation (survenance d'un handicap).

RECOMMANDATION 06 :

Améliorer la correspondance entre les tableaux de la note de présentation et du règlement et que leur contenu soit en adéquation avec le titre.

RECOMMANDATION 07 :

Pour pallier les difficultés pouvant résulter d'évènements particuliers ou évolutifs d'une famille, les demandes d'aménagement des locaux devraient pouvoir faire l'objet d'un examen au cas par cas.

SUR LES ALEAS

L'hypothèse principale prise en compte pour la définition du PPRI, a consisté à définir « l'évènement de référence », c'est-à-dire : soit une pluie de fréquence centennale, soit une pluie historique si cette dernière est d'occurrence supérieure à la pluie centennale.

Pour la Lawe, l'évènement de référence centennial du PPRI a été déterminé, à la fois, à partir de l'évènement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016, particulièrement intense et dévastateur. À cette occasion, 34 communes sur 53 du bassin versant ont fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle.

Le scénario de référence du PPRI résulte de la fusion entre deux types d'évènements d'intensité centennale :

- une pluie hivernale avec un cumul de 120 mm en 3 jours
- une pluie intense orageuse avec un cumul de 120 mm en 1h30.

L'étude des évènements passés a permis de définir « l'aléa de référence » qui a servi de base pour la modélisation du bassin versant et l'établissement des plans de zonage réglementaire.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet d'une large concertation et a été validée à la fois, par le Comité Technique et le Comité de Concertation.

Au cours de cette phase de concertation, un film très convaincant a été projeté, simulant la montée progressive des eaux sur le territoire cartographié, lors d'un évènement centennial.

Il en ressort que les moyens techniques les plus récents, ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis : à plus ou moins 10 cm (données topographiques LIDAR), qui ont servi de base à la modélisation.

À ce titre, il faut noter qu'à l'inverse de l'ancien PPRI, les phénomènes de ruissellement et de débordement, ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque évènement.

Ces modélisations ont également intégré des données topographiques plus récentes pour l'ensemble du territoire. De ce fait, la connaissance du risque a pu être améliorée et a conduit dans certains cas, à modifier le zonage.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Ainsi, l'aléa de référence ne doit pas faire l'objet d'une remise en cause. Il sert de base à la définition de la stratégie de prévention qui, elle, peut donner lieu à des échanges.

Enfin, le fait d'avoir un « aléa de référence » relativement récent, mai et juin 2016, a facilité l'adhésion des élus et de la population. D'ailleurs, il faut noter qu'au cours de cette enquête, aucune opposition sur le principe même du PPRI, ne s'est manifestée.

SUR LA CARTOGRAPHIE

L'ensemble des données et des informations ont été reportées sur des cartes communales au 1/5000^{ème}, seul format juridiquement opposable aux tiers, sur fond cadastral, faisant apparaître les enjeux des zones bâties ou non.

Ceci est important, car le premier PPRI a été annulé en raison de l'imprécision des documents graphiques et d'un manque de consultation des maires.

Une observation (@75 - R93 et R100) a été déposée (suivant 3 modes différents) sur ce thème. Pour toutes ces observations la DDTM a apporté une explication technique ne remettant pas en cause les prescriptions d'origine du PPRI.

SUR LES ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES

Dans le projet de PPRI, il s'agit des secteurs situés dans les zones d'activités économiques (ZAE) identifiées.

Au cours de l'enquête publique, la Commission d'Enquête n'a reçu aucune observation de représentants de zones d'activité.

Pour ces zones, l'objectif recherché est de n'autoriser que les projets relatifs à l'activité économique sous réserve de prise en compte du risque et du respect de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens. L'implantation de tout ERP ou habitation y sera interdite. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non-aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Ces ZAE identifiées sont clairement délimitées sur les cartes de zonage, mais la note de présentation ne précise pas leurs principales implantations et caractéristiques.

En réponse à nos questions sur ce sujet, la DDTM a précisé dans son mémoire en réponse que les ZAE reprises au titre III-7 du règlement font l'objet d'une définition à la page 21 de celui-ci « *une zone d'activités économiques (ZAE) est un espace réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Elle est conçue, aménagée et gérée par la collectivité territoriale à laquelle appartient ce territoire d'implantation. Elle fait l'objet d'un acte juridique qui formalise la volonté de cette collectivité de favoriser l'implantation d'activités économiques sur cet espace au-delà du simple zonage dans les documents d'urbanisme. Est alors définie comme zone d'activités, un ensemble économique cohérent regroupant plus de 2 lots et équipée de voiries et aménagements publics permettant de commercialiser un parcellaire viabilisé à vocation économique exclusivement.* ». De fait, pour les activités économiques ne faisant pas

partie du périmètre défini, les dispositions 2.2k des zones rouge, vert foncé, vert clair, marron et 1.2e, 2.2j de la zone bleu s'appliquent.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette définition figure dans le glossaire du Titre II. Elle est effectivement précise et complète mais aurait mérité d'être reprise dans l'en-tête du titre III-7 du règlement concernant les zones d'activités économiques.

RECOMMANDATION 08 :

Il est pris note de la création d'un paragraphe spécifique aux ZAE dans la note de présentation. Toutefois il serait préférable que la définition des ZAE figure en en-tête du titre III-7 du règlement ou tout au moins qu'à cet emplacement, figure un renvoi à la nouvelle définition figurant dans la note de présentation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Aucun représentant du monde économique, quel que soit le secteur d'activité, n'a formulé d'observation sur les impacts éventuels sur son processus de production de biens ou de services. Aucun ne s'est rendu dans les permanences ni n'a formulé d'observations sur le registre numérique.

La DDTM a participé, en tant qu'invitée, à une réunion organisée par la CABBALR. Il eut été utile, dans la phase de consultation préalable, que ce soit l'initiateur du projet qui, par le relais de la Chambre de commerce et d'industrie et des gestionnaires de zones d'activités, ait organisé une réunion d'information ciblée sur les activités économiques. On note en effet que la CCI de l'Artois et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'ont participé à aucune réunion de présentation et n'ont formulé aucune remarque sur le projet, bien qu'ayant été destinataires d'un dossier (version numérique à titre d'information).

La DDTM a précisé dans le mémoire en réponse : « *Les ZAE identifiées ont fait l'objet d'un règlement spécifique dont les dispositions ont été élaborées pour les parties hors aléas extrêmes, avec les collectivités concernées. L'objectif recherché était de n'autoriser que les projets exclusivement relatifs à l'activité économique dans le respect des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des biens.*

Pour les sites industriels existants, l'objectif est de pouvoir laisser la possibilité de se développer aux entreprises ayant des contraintes techniques.

Ainsi, pour les nouvelles constructions en ZAE bleue, l'implantation au sol soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain (au lieu de 15 % pour les zones hors ZAE) ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m².

Ces dispositions sont identiques pour les extensions et les annexes des bâtiments liées à l'existant, cependant si ces quotas sont atteints, une tolérance sera accordée afin de ne pas entraver le développement économique de l'entreprise. »

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission constate que ces mesures permettent d'éviter des délocalisations.

SUR LES FRICHES

Dans la note de présentation, il est précisé que les friches sont des secteurs qui sont regroupés au sein d'espaces non urbanisés (ENU).

Lors de la consultation officielle, la CABBALR a écrit :

« Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé. »

Ceci laisse supposer que la communauté d'agglomération souhaite limiter l'artificialisation des sols et réduire l'évacuation vers le réseau des Eaux Pluviales en favorisant l'infiltration à la parcelle et en utilisant des procédés de rétention par tamponnement pour limiter le débit des rejets.

La DDTM a répondu en substance :

*« - d'une part que, concernant les possibilités de constructions, il est bien tenu compte des surfaces déjà artificialisées mais qu'une tolérance de dépassement puisse être accordée.
- d'autre part que, concernant le ralentissement des rejets au réseau d'eau pluviale, les critères de débit ne soient applicables qu'aux aménagements nouveaux même si ces normes n'étaient pas respectées pour l'existant. »*

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La position adoptée ménage effectivement les objectifs environnementaux retenus et les contraintes économiques générées par la nécessité en termes de vie de bassin et d'emploi, de maintenir des entreprises sur place. L'impact du règlement en l'espèce sera primordial. Il devra laisser une certaine latitude au niveau des implantations mais devra en compensation être exigeant au niveau des prescriptions concernant les conditions d'occupation et d'exercice des activités.

Les mesures adoptées ont donné lieu à débat tant avec les élus locaux, que, selon la DDTM, lors d'une réunion initiée par la CABBALR, avec les acteurs professionnels locaux.

Ces mesures paraissent pragmatiques et sauvegardent les intérêts d'un bassin ne pouvant sacrifier l'avenir d'entreprises voulant relever les défis économiques.

SUR LES PRATIQUES AGRICOLES

Ce thème a été très peu abordé, une seule observation du public (**OBS R11**).

En réponse à un intervenant faisant état du comportement irresponsable de certains agriculteurs qui aménagent irrégulièrement des remblais, la DDTM a mis en exergue la réglementation sévère, assortie de sanctions pénales pour encadrer voire interdire les dits remblais.

Par ailleurs, en réponse à la Chambre d'agriculture (**OBS E46-1**) la DDTM a fait connaître que les autorisations de construire s'appliquaient tant aux extensions qu'aux annexes nécessaires à l'activité agricole mais que le règlement s'opposait à toute adjonction de logements de fonction.

SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

À la demande de la CABBALR (**OBS E71**), suite aux contraintes liées à l'aire d'accueil projetée à HERSIN-COUPIGNY, la DDTM s'engage à apporter un renfort technique et juridique pour un site de remplacement.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission estime qu'il faudra tenir compte du Schéma Départemental des Aires pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage approuvé le 15 mai 2019.

SUR LES ZIC - ZONES INONDABLES CONSTATÉES

Les zones non reconnues comme inondables par le PPRI ont suscité de nombreuses réactions de la part de particuliers (**OBS @21, R27, R79, R87, R88, R103, R104**) et de communes (Beuvry et Locon).

Le caractère inondable de certains secteurs n'ayant pu être prouvé, ils n'ont, à juste titre, pas été recensés dans le PPRI.

Pour d'autres secteurs sur lesquels les inondations étaient récurrentes, la DDTM a estimé ne pas devoir les prendre en compte dans le PPRI car les aléas constatés ne résultaient pas de circonstances climatiques mais de causes anthropiques (généralement, l'insuffisance des réseaux) et qu'elles devaient être recensées dans la cartographie de zones inondables constatées (ZIC) annexées au PLU.

Ce point de vue n'est pas admis par les administrés résidant sur ces zones qui estiment que les inondations se produisent à la suite d'importants événements pluvieux et sont donc d'origine naturelle. Ils ne comprennent pas que les modalités d'indemnisation (fonds Barnier pour les personnes privées) ou de financement (PAPI pour les communes) ne soient pas identiques sur toutes les parties du bassin.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les administrés ne comprennent pas que toutes les inondations constatées à la suite d'événements pluvieux ne soient pas reprises dans un document unique et ne donnent pas lieu aux mêmes règles d'indemnisation (recours au fonds Barnier pour les professionnels et particuliers), et de financement (PAPI pour les communes).

Lors de la réunion de remise des réponses au PV des observations, la DDTM a laissé entendre qu'à l'occasion d'une prochaine révision de leur PLU, les communes auraient l'occasion de demander la transformation des ZIC en zones PPRI.

RECOMMANDATION 09 :

La commission considère qu'il serait utile que les services de l'État s'engagent, lors de la phase de concertation préalable de l'enquête publique des futurs PLU, à donner de plus amples informations sur les modalités d'exercice d'une telle prérogative par les communes concernées.

SUR L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER

En réponse à la CABBALR (OBS E71, C112) qui demandait des financements de l'État pour compenser les surcoûts pouvant résulter de l'application des prescriptions du PPRI, la DDTM a estimé que ces dépenses supplémentaires étaient connues lors de l'établissement du bilan des opérations et qu'elles ne seraient pas subventionnables.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission a pu effectivement constater que c'était un rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable datant de fin 2018 qui avait servi de base à l'élaboration de ces programmes d'actions et que les impacts du PPRI étaient alors connus puisque les cartes d'aléas avaient été présentées lors du Comité de concertation du 5 juillet 2018.

L'impact du PPRI sur les programmes était donc connu et il convenait d'intégrer les surcoûts éventuels dans les bilans financiers des opérations envisagées sans prévoir en recettes la perception de subventions spécifiques à l'EBRM non officialisées.

SUR LES MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Une observation (OBS E33) n'estimait pas devoir assumer les mesures de réduction de la vulnérabilité, la DDTM fait un rappel des possibilités offertes par la Loi Barnier ou par la possibilité d'un financement dans le cadre du PAPI.

Le chapitre « MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ » fait l'objet du titre V du règlement.

Ce document très synthétique (2 pages) décrit deux types de mesures :

- les mesures prescrites rendues obligatoires ;
- les mesures recommandées.

Il aurait été utile pour une bonne information du public que ce document soit plus explicatif et plus détaillé en présentant de manière didactique et imagée les différents types de mesures par l'ajout de fiches techniques répertoriant et illustrant ces différentes mesures (rehaussement prises électriques, arrimage cuves de gaz, fonctionnement du clapet anti-retour, mesures recommandées pour l'activité agricole).

Dans la note de présentation il existe un document récapitulatif (page 44) sur la diminution de la vulnérabilité de l'existant détaillant les publics visés, les mesures obligatoires et les délais

d'application. Il aurait été utile que ce document soit annexé au titre V du règlement pour une meilleure information et compréhension du public.

Dans la note de présentation (page 10) chapitre 3.7.a il est décrit l'accès au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier, comme précédemment il aurait été utile que ce document soit annexé au titre V du règlement.

Une information plus exhaustive aurait pu être donnée sur les différents types de financement tels que le Fond Européen de Développement Régional (FEDER), le Crédit d'Impôts pour la Transition Énergétique (CITE), l'éco-prêt à taux zéro, la subvention de l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

Plus de précisions auraient également pu être apportées sur la limitation des travaux à 10% de la valeur vénale du bien. Il aurait été utile d'informer le public que s'il s'avère que le coût cumulé des travaux imposés par le PPRI dépasse ce seuil, le propriétaire est dans l'obligation de définir des priorités parmi les mesures obligatoires à réaliser, et ce, toujours dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Cette notion de priorité n'est pas présente et laisse à penser au public que si les travaux dépassent 10% de la valeur vénale du bien ils ne sont plus obligatoires du tout.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Ce document ne permet pas d'apporter une réponse claire et détaillée sur les questions que peut se poser la population quant à ces mesures de protection et sur les aides dont elle peut bénéficier.

Pour une meilleure information et compréhension du public il aurait été nécessaire que le titre V du règlement sur les mesures de réduction de la vulnérabilité soit plus détaillé, explicatif et imagé et qu'il intègre les informations relatives aux possibilités de financement prévus par le Fonds Barnier.

SUR LES DIGUES, OUVRAGES DE PROTECTION ET BANDE DE PRÉCAUTION

Les ouvrages de protection ont vocation à réduire l'exposition des personnes et des biens contre les événements naturels dont les intensités sont inférieures ou égales à l'événement pour lequel ils ont été dimensionnés.

Dans la note de présentation, cinq digues sont listées comme pouvant présenter des défaillances en cas de crue décennale : la digue en rive gauche de la Biette, la digue en rive gauche de la Lawe à Bruay-la-Buissière, la digue en rive gauche du bras gauche de la Lawe à Fouquereuil, la digue en rive gauche du bras gauche de la Lawe entre le remblai SNCF et la RD943 et la digue en rive gauche du bras gauche de la Lawe à l'aval immédiat de la RD943.

Le Système d'information de la CABBALR nous a transmis la répartition par commune des surfaces des zones PPRI suivant leur affectation dans les documents d'urbanisme (A,N,U et zones AU) :

Quatre communes présentent sur leur territoire une bande de précaution :

Commune	Bande précaution				Surface totale Commune	% Bande précaution sur surface total commune
	A+N	U	AU	TOT		
Bruay-la-Buissière	9,905	17,752	0,395	28,05	1650	1,7%
Fouquereuil	8,495	3,902	0	12,4	200	6,2%
Béthune	7,677	0,001	0	7,678	950	0,8%
Annezin	19,07	3,171	0	22,24	607	3,7%

La DDTM précise que les systèmes d'endiguement rencontrés sur le bassin versant de la Lawe n'étant pas actuellement dimensionnés pour un événement centennal, leur surverse a été prise en compte dans le PPRI ainsi que la rupture, cette dernière via la bande de précaution conformément à la réglementation. Des scénarios de rupture de ces digues ont été étudiés afin de prendre en compte ce risque dans le cadre de la caractérisation de l'aléa de référence.

Des contributions ont été déposées sur ce thème : **OBS R1-1 ; R9-1 ; R10-1 et R11-1.**

Le public s'inquiète sur l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

La DDTM précise que lorsqu'un système d'endiguement est défini, son entretien relève de la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Pour la commune de :

Essars : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Lestrem : Communauté de Communes Flandres-Lys

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les ouvrages de protection ne présentant pas les garanties nécessaires pour résister aux aléas, les bandes de précaution sont légitimes et indispensables.

Les performances de ces équipements et les moyens de surveillance mis en œuvre ne sont pas présentés.

SUR L'ASPECT FINANCIER

Les travaux à caractère obligatoire sont susceptibles de bénéficier d'un financement partiel du fonds Barnier, le restant à charge pouvant être financé par des aides de l'ANAH pour les ménages modestes.

Concernant la valeur vénale des biens situés dans les zones inondables, les propriétaires craignent les réactions des professionnels de l'immobilier et des acquéreurs potentiels.

S'appuyant sur une étude du CEREMA, la DDTM considère que le PPRI est neutre puisqu'il ne fait que constater l'existence de zones inondables.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission estime pour sa part que si ce raisonnement est acceptable pour les zones qui couvriraient les secteurs réputés pour leur caractère inondable, il n'en est pas de même pour celles nouvellement classées en zone rouge par application d'une modélisation tenant compte de circonstances extrêmes (phénomène de pluie centennale) jamais vues de mémoire d'homme :

- pour le non bâti, le PPRi ne reconnaît pas la constructibilité du PLU et certaines zones deviendront inconstructibles, impliquant de la sorte une diminution sensible de la valeur du terrain.

- pour le bâti, les quartiers concernés se trouveront, au plan urbanistique, relégués au même rang que les secteurs qui ont toujours été considérés comme inondables ce qui attisera les craintes des acquéreurs et influencera les professionnels de l'immobilier prompts à baisser les prix pour faciliter la vente.

Que penser enfin du quartier du Vieux-Bruay qui passera du statut de « Centre Urbain » à celui de « Bande de précaution » !

SUR LE QUARTIER DU VIEUX BRUAY

Monsieur le maire de Bruay-la-Buissière, des membres de l'association « le Vieux Bruay défend son patrimoine » ainsi que plusieurs riverains du quartier du Vieux-Bruay se sont exprimés pendant l'enquête publique.

Voici la liste des contributions : **E33+R95, E64 ; E72 et R98 ; R94-1 ; R97-1 ; R97-2 ; R97-3 ; R99-1 ; C102 et « Hors Délai 02 ».**

Tous nous expliquent leur inquiétude et leur déception de ne pas être entendu sur la prise en compte par l'État du risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » qui pour eux relève d'un risque minier et non naturel.

L'exploitation charbonnière a provoqué l'affaissement des terrains qui se situent aujourd'hui bien en dessous du lit de la rivière elle-même endiguée, ce qui aboutit à un effet de "cuvette" en cas d'inondation.

Par conséquent les effets de la rupture ou de la surverse des digues sont aggravés par la topographie des lieux.

Ce phénomène concerne le quartier Marmottan à Bruay-La-Buissière qui a connu une telle catastrophe au début du 20^{ème} siècle.

Cette reconnaissance permettrait, d'après les intervenants, une prise en charge plus conséquente du financement des travaux à réaliser afin d'améliorer la sécurité de leurs logements, comme les espaces refuges.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris

dans la bande de précaution lui semble quand-même résulter à l'origine d'une cause anthropique (creusement des galeries), certes ancienne, que naturelle. Mais le projet du PPRi n'est pas à même de régler ce différend.

Aux termes du règlement applicable en zone de « Bande de précaution », il s'agit des secteurs situés dans les zones identifiées derrière les ouvrages de protection (digues). Pour ces zones particulièrement vulnérables, l'objectif recherché est de les rendre inconstructibles et d'assurer une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisables à la suite de l'événement.

Autant l'institution d'une telle zone peut se concevoir pour une partie du territoire aucunement ou faiblement encombrée située derrière une digue, autant cette définition apparaît incompatible avec un secteur autrefois qualifié de centre urbain et constitué de logements et commerces édifiés en ordre continu.

Dans le premier cas l'ouvrage a été créé en bordure d'une zone vierge de constructions et il convenait de la conserver comme telle, sans nouveaux bâtiments et sans aire d'entrepôt de biens meubles de toute nature en général et de véhicules en particulier. Cette zone est un complément de l'ouvrage dont elle est presque partie intégrante.

Dans le second cas l'ouvrage a été aménagé postérieurement et à proximité immédiate d'une zone d'habitat et commerce pour la protéger.

Le quartier du Vieux Bruay n'est pas un complément de l'ouvrage. C'est une zone d'habitat dense composée d'environ 300 maisons en double mitoyenneté, occupées par une population généralement propriétaire des immeubles et y tenant. Ce quartier n'est donc pas une bande de précaution complétant un ouvrage mais une zone à protéger autant qu'une zone de précaution pour les secteurs limitrophes.

Il doit être l'objet d'une surveillance pour prévenir les risques imminents, et de mesures préventives pour protéger les vies humaines et les biens immobiliers qui s'y trouvent ou se trouvent en continuité sur les secteurs voisins.

Il s'agit donc d'une zone de prescriptions spécifiques et non pas une simple bande de précaution pour le voisinage.

RECOMMANDATION 10 :

La commission recommande de modifier la dénomination du zonage du quartier du Vieux-Bruay, en retenant des termes faisant ressortir qu'il s'agit d'un secteur devant faire l'objet de prescriptions particulières, tant de surveillance que de prévention, du fait des risques qui le menacent et du facteur d'aggravation des dégâts qu'il pourrait générer sur les secteurs voisins (Article L 562 du Code de l'environnement).

Il importe que le futur PCS tienne compte de ces caractéristiques.

PCS DICRIM

Dernier point, la mise en œuvre d'une démarche d'information préventive des populations face aux risques majeurs et notamment l'élaboration du Document d'Information Communal sur les

Risques Majeurs (DICRIM) n'apparaît pas comme une étape de ce projet puisqu'elle peut avoir lieu avant, en parallèle ou à la suite de l'élaboration du PCS. Il n'en demeure pas moins que ces actions d'information de la population sont intimement liées à la démarche PCS. Le diagnostic des risques peut notamment être mutualisé pour les deux sujets. Les deux approches sont complémentaires, elles permettent de donner tout son sens à l'information délivrée au citoyen et plus particulièrement aux consignes qui conditionnent la réaction de la population en cas d'événement.

RECOMMANDATION 11 :

La Commission d'Enquête recommande qu'un suivi de mise à jour et une diffusion large des PCS et des DICRIM soit instituée

SUR LE SUIVI DU PLUI – INDICATEURS

Interrogée par la Commission d'Enquête, la DDTM précise qu'une réflexion sera engagée afin d'assurer un suivi de l'application du PPRi à l'aide de quelques indicateurs simples et aisément renseignables.

Par exemple, un recensement annuel des constructions érigées dans les différentes zones pourrait être mis en place grâce à l'exploitation des fichiers fonciers.

Il demeure que l'application du PPRi sera assurée principalement par les collectivités compétentes dans l'instruction et la délivrance des demandes d'urbanisme ainsi que dans la planification urbaine.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les indicateurs préconisés traitent de la surveillance des effets sur l'urbanisme mais omettent les conséquences pour la population résidant sur les zones impactées, au travers par exemple, d'un recensement du nombre et de la nature des constructions concernées et du nombre de recours au titre du Fonds Barnier.

III CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête qui a duré 40 jours consécutifs et de la rédaction de ses conclusions motivées, la commission d'enquête formule son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations du bassin versant de la Lawe,

Le territoire d'étude correspond au bassin versant de la Lawe qui reçoit les eaux de plusieurs affluents tout au long de son parcours, principalement la Bajuel, la Brette, la Biette, le Turbeauté, le réseau ramifié dit du fossé d'Avesnes et la Loïsne aval,

Les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 porte prescription du plan de prévention des risques inondation sur 53 communes : Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligeul, Caucourt, Chelers, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Fréwillers, Gauchin-le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Houchain, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-lès-Ruitz, Mingoal, Monchy-Breton, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin et Villers-Chatel.

Le PPRi est dispensé de l'évaluation environnementale

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020,

Le dossier présenté à l'enquête est conforme à l'article R. 123-8 du code de l'environnement quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter,

La participation du public a été considérée comme significative et majoritairement portée sur des problématiques de quartiers ou individuelles,

Les avis émis par les autorités administratives consultées et les réponses apportées par la DDTM ont été analysés par la commission d'enquête et commentés,

La totalité des contributions émises par le public a été examinée de façon exhaustive par la commission et la DDTM 62.

La visite du territoire a permis de prendre conscience de la réalité du contexte,

La commission a rencontré les maires, ou leurs représentants, des 53 communes concernées et a recueilli leur avis personnel sur ce projet,

Sur le fond du projet

Les dispositions prises et les moyens mis en œuvre par la DDTM 62 ont assuré la qualité de la concertation préalable,

La concertation a été bien organisée à l'attention des collectivités locales mais le relais vers la population a paru plutôt faible,

Aucune opposition formelle au projet du PPRi n'a été formulée,

Les contributions ont plutôt trait à la défense d'intérêts patrimoniaux individuels ou au signalement de travaux à réaliser sur certains ouvrages défectueux qui relèvent du PAPI,

Le projet semble compatible avec le PGRI du bassin Artois-Picardie, cette compatibilité n'ayant pas été abordée dans la note de présentation,

Les hypothèses retenues pour l'élaboration des aléas sont convaincantes et n'ont pas été remises en cause,

La modélisation permet de visualiser les conséquences d'un aléa centennal. Elle identifie de nouvelles zones inondables et peut affecter les valeurs immobilières,

Le zonage et le règlement associés contribuent à protéger les personnes et les biens en diminuant leur vulnérabilité ainsi qu'à concilier sécurité et développement économique,

La solidarité amont-aval est prise en considération pour assurer la gestion des eaux pluviales,

La différenciation des risques naturels et des causes anthropiques n'est pas reconnue par la population qui constate que les inondations se produisent uniquement à l'occasion des événements pluvieux. Cette différenciation affecte les modalités d'indemnisation,

Le droit des « risques naturels » ne risque-t-il pas d'être remis en cause par le changement climatique,

Les réseaux d'assainissement ne peuvent pas être dimensionnés pour une inondation centennale,

Si la localisation des ouvrages de protection est présentée, leurs caractéristiques techniques ne sont pas abordées. Les garanties nécessaires pour résister à un aléa centennal ne seraient pas suffisantes.

L'appellation « bande de précaution » ne paraît pas adapté en particulier à la configuration du « vieux Bruay » qui nécessite une surveillance particulière et qui s'apparente plutôt à une zone sensible,

Le mémoire et les réponses complémentaires apportées par la DDTM permettent d'envisager une évolution du projet avant approbation, principalement sur le règlement et le zonage et un enrichissement de la note de présentation,

La commission d'enquête a conscience de la nécessité de mettre en œuvre un dispositif efficace de prévention contre les risques inondation compte-tenu de la problématique des inondations sur le bassin versant de la Lawe,

Le projet de PPRi de la Lawe répond bien aux objectifs définis dans le code de l'environnement et explicités dans la note de présentation : assurer la sécurité des personnes et limiter les dommages faits aux biens dans les territoires exposés. Elle repose sur 4 principes :

- la connaissance et l'information sur le risque
- la prévention

- la prévision et gestion de crise
- la protection.

Le PPRi est un plan d'intérêt général qui a pour objectifs :

- la mise en sécurité des populations
- la réduction des dommages économiques
- le retour rapide à la normale.

Le PPRi de la Lawe permettra à partir du scénario de référence résultant de la fusion de deux types d'évènements d'intensité centennale :

- une pluie hivernale avec un cumul de 120 mm en 3 jours
- une pluie intense orageuse avec un cumul de 120 mm en 1h30

de règlementer l'occupation des sols en zone inondable et de contribuer à la prévention du territoire afin de garantir la sécurité du territoire, des personnes, des biens et des activités.

Il impose de façon réaliste des mesures préventives lors de la construction ou l'extension de bâtiments existants afin de diminuer leurs vulnérabilités, sans toutefois porter atteinte aux possibilités de développement économique

Il incitera le PAPI à mettre en place un plan de travaux visant d'une part à éliminer ou tout au moins réduire les effets d'aléas dits "normaux" et d'autre part d'atténuer partiellement les effets d'un aléa centennal sachant qu'il n'est pas possible de les contenir totalement compte-tenu de l'importance du phénomène.

La cartographie et le règlement, annexés aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique, encadreront les documents de planification ainsi que les décisions de l'autorité communale ou communautaire lors de la délivrance de permis de construire.

Il permettra aux maires de procéder ou de modifier le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui servira à évaluer les risques, à organiser la gestion de crise et à mieux préparer les outils opérationnels qui relèvent du niveau communal.

La formalisation du risque inondation va permettre aux communes de mettre en place des processus pour informer la population du niveau du risque, et de ce fait permettra de protéger plus efficacement les personnes et les biens.

La commission d'enquête a conscience de la nécessité de mettre en œuvre un dispositif efficace de prévention contre les risques inondation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Enquête donne, à l'unanimité de ses membres, un :

AVIS FAVORABLE au projet du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRi) de la Lawe.

Cet avis est assorti d'UNE RÉSERVE ET DE ONZE RECOMMANDATIONS explicitées dans ce document.

La Commission d'Enquête souhaite fortement que ces recommandations soient prises en compte par la DDTM et, pour certaines, transmises aux autres acteurs du territoire concernés par leur contenu.

Le 05 décembre 2020

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE

Pierre BAJEUX



Patrick CHLEBOWSKI

Marc LEROY

